

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage , Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Québec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Ship Construction, Refit and Related Services/Construction navale, Radoubs et services connexes 11 Laurier St. / 11, rue Laurier 6C2, Place du Portage Gatineau Québec K1A 0S5

Travaux	publics	et	Serv	ices
aouvern	ementau	ΙX	Cana	ida

Title - Sujet					
Bateaux de recherche et de sauvetag					
Solicitation No N° de l'invitation			Amendment No N° modif.		
F7047-141000/C		021			
Client Reference No N° de réfé	erence du client	Date			
F7047-141000		2015-02-02			
GETS Reference No N° de réfé	erence de SEAG				
PW-\$\$MC-017-24806					
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./N	۸。۸	ME	
017mc.F7047-141000					
Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2015-03-12	L'invitation prer	nd f	in	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B F.A.B.					
Plant-Usine: Destination:	✓ Other-Autre:				
Address Enquiries to: - Adresse	r toutes questions à:		Buyer Id - Id de l'acheteur		
Lamothe, Brenda		017mc			
Telephone No N° de téléphone	•	FAX No N° de FAX			
(819) 956-6297 ()		(819) 956-7725			
Destination - of Goods, Services Destination - des biens, services					

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée

Vendor/Firm Name and Address	
Raison sociale et adresse du fournisseur/d	le l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone	
Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sig	n on behalf of Vendor/Firm
(type or print)	
Nom et titre de la personne autorisée à sig	ner au nom du fournisseur/
de l'entrepreneur (taper ou écrire en carac	tères d'imprimerie)
Signature	Date
Oignature	Date

Delivery Offered - Livraison proposée



Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-141000/C

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

021

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000 017mcF7047-141000

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

La modification nº21 vise à publier les questions et réponses suivantes, à publier les minutes de la conférence des soumissionnaires, à publier la liste de rapports supplémentaires, l'annexe "B" et l'annexe "M".

1. QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Annexe G

Q1. La demande de propositions indique qu'une réunion des soumissionnaires pourrait avoir lieu. À quel moment déciderait-on de tenir une telle réunion et quand serait-elle annoncée?

2.7 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES

Une conférence des soumissionnaires pourrait être organisée, auquel cas la clause A9083T des CCUA (2014-06-26) - conférence des soumissionnaires - s'appliquera.

- R1. Si avant le vendredi 5 décembre prochain, un nombre suffisant de soumissionnaires manifestent leur intérêt par courriel à l'administration centrale, une conférence aura lieu le 16 décembre à Ottawa.
- Q2. La version anglaise de la demande de propositions est plus volumineuse (818 pages) que la version française (737 pages), est-ce que la version française est complète?
- R2. Oui. La version anglaise et la version française sont complètes. Toutefois la mise en page de la version française du devis de construction est différente d'où la différence dans le nombre total de pages.
- Q3. Nous venons de passer en revue le document de demande de propositions et avons remarqué qu'aucune équivalence de la notation de classification de Lloyd's Register (LR) n'est mentionnée dans les documents. De plus, les documents de conception, les plans et les dessins ont tous été approuvés par LR (reportez-vous à la section 1.4 de l'Annexe A à la page 76 et aux pages 239 et 240).

Nous trouvons plutôt curieux que les autres entreprises, en tant que membres approuvés des organismes reconnus, n'ont pas été avisées de l'approbation dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement – sécurité maritime. L'ensemble des documents fait référence aux pages de référence 141, 162 et 163, etc. des règles de LR. Il ne s'agit pas d'une condition équitable pour

F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

Amd. No. - N° de la modif.

021

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

les autres organismes reconnus qui participent aux soumissions des chantiers navals pour les bateaux de recherche et de sauvetage. Nous sommes très déçus de constater que la Garde côtière canadienne fait toujours référence aux règles de LR et à aucune autre société de classification, ce qui nous place en situation de désavantage.

Vos commentaires et vos opinions sont grandement appréciés.

- R3. Conformément à la demande de propositions, les bateaux de recherche et de sauvetage doivent être construits en vertu du Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO) et en conformité avec les règles d'une société de classification désignée par Transports Canada en tant qu'organisme reconnu. Les soumissionnaires peuvent faire appel à l'organisme reconnu qu'ils veulent, tant et aussi longtemps qu'il satisfait à l'exigence ci-dessus. La conception des bateaux de recherche et de sauvetage a été réalisée à l'aide des règles de LR à titre de règles de base établies pour la conception initiale, et LR est l'organisme reconnu qui a été sélectionné pour examiner et évaluer la conception conformément à ces règles. Cependant, conformément au devis de construction, les soumissionnaires sont libres de choisir n'importe quelles règles d'un organisme reconnu pour la conception finale des bateaux de recherche et de sauvetage, tant que l'organisme reconnu sélectionné satisfait aux exigences du PDIO dans la demande de propositions. Il est indiqué dans le devis de construction au point 1.70.2.0-8 que le « bateau doit répondre à toutes les règles de la société de classification Lloyd's Register ou aux règles équivalentes des membres de l'IACS reconnues par Transports Canada ».
- Q4. En tant que sous-traitant canadien qualifié dans ce domaine, il semble très étrange que nous ne puissions obtenir ni les dessins ou devis du programme ni les coordonnées des entrepreneurs qui pourraient nous les fournir. Il y a dix chantiers navals potentiels au Canada qui seront inondés de demandes de sous-traitants potentiels tentant d'obtenir les renseignements qui devraient être accessibles en vertu de l'accord de non-divulgation. Il devrait au moins y avoir une journée de consultation de l'industrie pour nous permettre de connaître les entrepreneurs.
- R.4. Pour ce qui est des clés USB, celles-ci seront fournies aux soumissionnaires principaux ou chantiers navals qui construiront les bateaux de recherche et de sauvetage en raison des droits de propriété intellectuelle et du nombre limité de clés USB. Le Canada recommande à votre entreprise de communiquer avec l'un des chantiers navals canadiens.

Veuillez vous reporter aux question et réponse nº 1 au sujet de la journée de consultation de l'industrie et de la conférence des soumissionnaires.

Amd. No. - N° de la modif. $021 \label{eq:condition}$

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

F7047-141000/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

En ce qui concerne votre question sur la détermination des chantiers navals potentiels, notre nouveau site Web Achats et ventes ne nous permet pas de le faire en raison des politiques de confidentialité, mais nous permet de publier des données ouvertes.

- Q5. Compte tenu de la période des Fêtes qui approche et de la complexité de la présente demande de soumissions et des produits livrables demandés, la date de clôture des soumissions pourrait-elle être reportée à la fin du mois de février?
- R5. Nous prenons note de votre question, mais pour le moment, la date de clôture des soumissions reste la même. La date de clôture des soumissions est le 27 janvier 2015.
- Q6. En mars dernier, nous vous avons envoyé certaines suggestions en réponse à la lettre d'intérêt concernant les navires. Elles n'ont pas été abordées ni intégrées dans la demande de propositions. Nous transformons donc nos principales suggestions en questions, dans le cadre du présent appel d'offres.

Moment de la commande : Quand le Canada prévoit-il commander les navires?

- R6. Toutes les attributions de contrats sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, c'est-à-dire qu'il faut faire approuver le financement correspondant au montant de tout contrat proposé, et elles dépendent de l'obtention par le Canada des conditions d'octroi des licences de conception pertinentes. Ainsi, la date de début des travaux sera déterminée une fois que le Canada aura sélectionné le soumissionnaire retenu et qu'il lui aura attribué le contrat.
- Q7. Réponse à la demande de propositions :
 En mars dernier, nous avons suggéré d'accorder au moins trois mois pour répondre à cette demande de propositions. Nous demandons que la date de clôture des soumissions soit repoussée au moins jusqu'à la fin de mars 2015, compte tenu de la complexité et de l'ampleur du projet, ainsi que du mois de décembre que l'on perd en raison de la période des Fêtes et des exigences opérationnelles de fin d'année.
- R7. Nous prenons note de votre question et nous examinons la possibilité de repousser la date de clôture des soumissions.

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-141000/C

Amd. No. - N° de la modif. $021 \label{eq:condition}$

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Q8. Responsabilité à l'égard de la conception :Le Canada fournit une conception détaillée pour les navires. Nous ne comprenons donc pas pourquoi il demande au constructeur de fournir une garantie d'exécution. Voir 6.2 (a).

- R8. Comme il ne s'agit pas d'une conception éprouvée et que le Canada n'a pas encore construit les bateaux de recherche et de sauvetage, l'entrepreneur retenu doit effectuer une vérification de la conception, conformément au contrat.
- Q9. Vérification de la conception : Si le constructeur doit fournir une garantie d'exécution, la vérification de la conception doit donc être très détaillée et complète. Nous demandons qu'au moins 90 jours soient accordés à cet égard.
- R9. Nous prenons note de votre demande, mais à cette étape-ci, le nombre de jours alloué pour effectuer la vérification de la conception, soit 45 jours, demeure inchangé.
- Q10. Livraison du navire :

Le calendrier de livraison publié dans la demande de soumissions n'est pas réaliste, particulièrement contenu de l'importance de respecter les délais. Nous suggérons au Canada de laisser les soumissionnaires présenter le meilleur calendrier de livraison possible.

- R10. Nous prenons note de votre suggestion, mais le calendrier de livraison demeure inchangé.
- Q11. Indexation des coûts et taux de change :

 Comment les soumissionnaires doivent-ils traiter l'indexation des coûts et la variation du taux de change qui surviendront pendant la durée du projet?
- R11. Les soumissionnaires devraient tenir compte de ces variations possibles au moment de préparer leur soumission.
- Q12. Le Canada peut-il nous communiquer l'identité du responsable technique du projet?
- R12. Le nom du responsable technique ne sera communiqué qu'à l'attribution du contrat. D'ici là, toutes les questions doivent être transmises à l'autorité contractante nommée dans la documentation.
- Q.13. Il serait très utile et réassurant pour les soumissionnaires qu'on leur fournisse une liste sans équivoque des critères obligatoires qui doivent être respectés plutôt que d'inclure dans la DP un énoncé indiquant que les tous critères

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

Amd. No. - N° de la modif. $021 \,$

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 Buyer ID - Id de l'acheteur 017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

obligatoires sont définis par l'utilisation de l'auxiliaire « devoir » au présent ou au futur. Il était pratique courante dans le passé de déclarer « non recevable » les soumissionnaires qui ne respectaient pas toutes les exigences obligatoires définies de cette façon, et il va sans dire que soumissionner un projet de ce genre est très coûteux pour l'industrie.

Pouvons-nous obtenir une telle liste définitive?

- R.13. Conformément à la Partie 3 de la DP, pour être déclarée recevable, une soumission doit : a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; b) respecter tous les critères obligatoires (CO) et critères techniques obligatoires (CTO); c) obtenir la note minimum requise de 40 pour cent des points pour chaque critère technique coté (CTC) et d) obtenir la note de passage requise de 80 points pour les critères techniques cotés (CTC), sur une échelle de 200 points.
- Q.14. En ce qui concerne les articles 5.3, 5.4 et 5.5 de la DP, pourriez-vous confirmer de nouveau que ces documents particuliers peuvent être fournis après l'attribution du contrat, et NON à l'étape de présentation des soumissions?
- R.14. Les articles 5.3, 5.4 et 5.5 de la Partie 5 sont des attestations qui doivent être soumises avec la soumission, mais il ne s'agit pas d'une exigence obligatoire. Il est toutefois obligatoire que ces attestations soient fournies avant l'attribution du contrat.
- Q.15. Calendrier des jalons B; a) Les fournisseurs peuvent-ils fournir un autre calendrier étant donné que le calendrier B de la demande de propositions n'est <u>PAS</u> propice à nos méthodes de production et à nos exigences de trésorerie? Par exemple, le jalon 11 correspond à un paiement de 15 % après la livraison des bateaux (y compris les pièces de rechange et la formation) et l'acceptation du Canada. C'est totalement déraisonnable.
 - b) Les fournisseurs peuvent-ils offrir une « caution de garantie de 2 % » plutôt qu'une retenue de garantie de 2 % pour une période de 12 mois?
- A.15. a) Le Canada a examiné le calendrier B, et a déterminé qu'il demeure inchangé.
 b) Pour le jalon 13, le produit livrable est une période de garantie de 12 mois, et le paiement de 2 % du prix unitaire demeure.
- Q.16. À la suite de l'examen des soumissions, j'aimerais savoir s'il est possible de reporter la date de clôture de la période de soumission à la fin février.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

F7047-141000/C

File No. - N° du dossier

021

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

R.16. Veuillez lire la question et réponse n° 7. On a pris en compte votre question et on examine la possibilité de reporter la date de clôture de la période de soumission.

Q.17. Voici le libellé du paragraphe 24.0 TITRE PROFESSIONNEL ET SOUDURE) de la demande de soumissions : « L'entrepreneur doit utiliser des travailleurs de la construction et des superviseurs qualifiés, brevetés et compétents afin d'assurer que l'exécution des travaux est de qualité uniforme et supérieure. Le responsable des inspections peut exiger de voir les détails de la certification et des compétences des travailleurs de la construction embauchés par l'entrepreneur et les noter. »

Les chantiers navals du Québec n'emploient pas de « gens de métier » à leurs installations, mais plutôt des travailleurs, des superviseurs et des inspecteurs qui ont suivi une formation en soudage-montage et qui détiennent une certification en soudage du Bureau canadien de soudage qui est renouvelée régulièrement, conformément au paragraphe 38.0 de la demande de soumissions.

Pouvez-vous confirmer la validité du paragraphe 24.0?

R.17. Le libellé du paragraphe 24 de la Partie 7 de la demande de soumissions est modifié comme suit :

L'entrepreneur doit utiliser des travailleurs de la construction et des superviseurs qualifiés, brevetés (le cas échéant) et compétents afin d'assurer que l'exécution des travaux est de qualité uniforme et supérieure. Le responsable des inspections peut exiger de voir les détails de la certification et des compétences des travailleurs de la construction embauchés par l'entrepreneur et les noter. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

Q.18. DP, partie 13, annexe « A », spécifications 2.6.2.6 et 2.6.2.6.7 et annexe « A » – appendice A-2; en ce qui concerne les documents, manuels, étiquettes, etc. en français. Peut-on demander à la Couronne d'envisager que les soumissionnaires fournissent les documents et les manuels traduits en français « lorsqu'ils sont disponibles », et suggérer une allocation « établie par la Couronne » pour les travaux de traduction concernant tous les autres documents, et toutes les étiquettes, etc.? La raison est la suivante : il est impossible pour les soumissionnaires de bien saisir quels genres de coûts cela représentera, et les fournisseurs ne veulent pas s'engager. Il s'agit d'un

F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

Amd. No. - N° de la modif. $021 \label{eq:condition}$

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000

r

017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Buyer ID - Id de l'acheteur

problème récurrent pour chaque demande de proposition, et ce, dans mes 38 années d'expérience du processus de soumission du gouvernement.

- R.18. Tous les biens livrables sont exigés dans les deux langues officielles aux endroits spécifiés. Pour les Manuels Techniques, le Canada attire l'attention sur la déclaration suivante dans Annexe A, Appendice A-2, DED I-001 (Manuels techniques):
 - « Les manuels techniques sont requis en français et en anglais. Lorsque l'on demande des versions anglaises ou françaises et que celles-ci ne sont pas couramment offertes sur le marché, des versions unilingues dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada seront acceptables pourvu que l'entrepreneur obtienne par écrit de la part du fournisseur la confirmation que les manuels demandés ne sont pas offerts sur le marché dans l'autre langue officielle.»
- Q.19. Il y a un paragraphe qui indique : « Objet : 2.2.33.1.0-3 Les moteurs diesel doivent respecter les niveaux d'émission de gaz d'échappement établis par l'OMI au moment de la mise sur cale. À discuter avec la Couronne. » Pouvez-vous demander à la Couronne d'éclaircir ce point? Quelle est l'exigence précise? Si la mise sur cale s'effectue avant le 1er janvier 2016, les normes de niveau II de l'OMI seraient toujours en vigueur, ce qui est plus simple et moins coûteux à fournir et à intégrer. Enfin qu'est-ce que l'on entend par : « À discuter avec la Couronne »?
- R.19. La Section 2.2.33.1.0-3 d'Annexe A- Bateau de recherche et sauvetage :
 Appendice A-3 Devis de Construction, est modifiée pour lire comme suit :
 - « Chaque moteur diésel doit respecter ou excéder « exigences pour les limites d'émission d'échappement de Niveau II exigées par MARPOL, annexe VI, Prévention de la pollution de l'air par les navires ».
 - La phrase " À discuter avec l'État " a donc été enlevée.
- Q.20. Nous souhaitons soulever la préoccupation suivante en ce qui concerne l'article 4,4.1 de l'annexe « A ».
 - Dans le passé, les demandes de soumissions fédérales indiquaient que le constructeur devait maintenir un système de qualité « s'inspirant » du système ISO 9001, ce que nous avons pris en charge. Cette section de l'annexe « A » indique que notre système d'AQ doit maintenant être « certifié » selon la version actuelle de la norme ISO 9001;2000.
 - Cette « accréditation » vient ajouter d'autres coûts généraux pour les soumissionnaires sans ajouter de valeur ou d'assurance de la qualité du produit,

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000/C

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

021

et elle pourrait être très longue à obtenir. Le processus d'inspection du gouvernement permet de s'assurer que le système du soumissionnaire choisi est maintenu au moyen de vérifications régulières de sa fonctionnalité pendant la durée du contrat.

Peut-on demander que l'exigence en matière de « certification » soit supprimée?

R.20. La Section 4.1 d'Annexe A- Bateau de recherche et sauvetage : Énoncé des travaux en matière de construction navale, est modifiée pour lire comme suit :

L'entrepreneur doit mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de la qualité (SGQ), homologué en fonction de la version actuelle de la norme ISO 9001:2000. L'entrepreneur n'est pas dans l'obligation d'être certifié à la norme applicable; cependant, le système de gestion de qualité de l'entrepreneur doit adresser chaque exigence contenue dans la norme. L'entrepreneur doit faire tous les efforts commerciaux nécessaires pour que les sous-traitants et les fournisseurs se conforment aux exigences appropriées en matière de gestion de la qualité.

Q.21. Nous aimerions avoir plus de détails sur les niveaux de certification de l'OMI. Sachant que la construction du bateau de sauvetage ne débutera sans doute pas avant 2016, le niveau de certification exigé par l'OMI devrait être le niveau III, mais rien dans la demande de proposition n'indique qu'une certification de niveau III est nécessaire pour les moteurs. Nous devons aussi prendre en considération que certains navires d'urgence n'ont pas besoin d'être certifiés par l'OMI.

Quelle est l'exigence concernant le niveau de certification pour les moteurs diésel des bateaux de recherche et de sauvetage? Niveau II ou niveau III de l'OMI?

- A.21. Voir la question et la réponse n° 19.
- Q.22. Je vous demanderais de revoir la réponse à la question 15 de la modification 004 concernant l'annexe B Calendrier des paiements d'étape. En toute déférence, nous trouvons que la réponse à la question est très déraisonnable et inflexible nous pensons même à nous retirer du processus pour ce seul motif. Le calendrier d'étape comme tel comporte des failles et donne lieu à des difficultés indues pour le chantier naval. En raison des exigences de financement, il entraîne aussi une hausse des coûts pour l'État. Voici notre justification :
 - a) Nous avons fourni un autre calendrier d'étape duquel nous avons supprimé deux étapes (4 et 9), puisqu'elles chevauchent les exigences du bloc 1 (a à d).

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

Amd. No. - N° de la modif. 021

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 Buyer ID - Id de l'acheteur 017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Nous avons donc dû transférer les fonds au bloc 1, là où ils devraient être, au besoin. Les coûts initiaux dans le cadre de ce projet sont beaucoup plus élevés que les fonds qui ont été alloués pour le bloc 1.

b) En plus des difficultés susmentionnées en ce qui concerne le paiement 11 à 15 %, l'État maintient qu'il souhaite faire une retenue supplémentaire de 2 % pour la période de garantie d'un an. Il y a aussi une retenue de 3 % pour les dessins conformes qui ne peuvent être terminés et fournis jusqu'à ce que la livraison ait été effectuée. Par conséquent, à la livraison du premier navire (et possiblement des navires subséquents), l'État retiendra 20 % de la valeur de chaque navire, avec l'incidence que le chantier naval ne recevra aucun paiement pendant au moins une autre période de 30 jours après l'approbation des factures. Il s'agira d'un problème exponentiel lorsque les navires seront livrés tous les quatre mois (de 7 à 10 navires dans le cadre d'un programme de quatre ans et demi).

En résumé, le chantier naval aura à composer avec un flux de trésorerie négatif.

Enfin, nous avons cru comprendre que ce programme de construction était réservé aux chantiers navals plus petits non visés par la Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale. Nous trouvons toutefois que plusieurs exigences de cette demande de soumissions sont adaptées aux « grandes entreprises ».

R.22. Veuillez consulter l'annexe B – Calendrier des paiements d'étape, modifiée ci-jointe.

À l'étape 4, le Canada demande que tous les dessins et bons de commande du contrat lui soient présentés, puisqu'il doit les vérifier et qu'il s'agit d'un produit livrable prévu au contrat.

Le Canada doit aussi vérifier les méthodes et le calendrier d'essai lui devant être présentés à l'étape 9; il s'agit aussi d'un produit livrable prévu au contrat. L'étape 13, qui concerne la fin de la période de garantie de 12 mois, est un produit livrable prévu au contrat, et demeure inchangée.

Q.23. Cette question vise à apporter une correction à la traduction de la réponse de la question No. 17. Voir ci-après.

R.23. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment,

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

F7047-141000/C

021

017mc

F7047-141000

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

- Q. 24. Les dessins de la coque principale peuvent-ils être fournis en AutoCAD?
- R.24. Oui, les dessins suivants peuvent être fournis en format AutoCAD :

SAR10010R3 Lines Plan

SAR21000R4 Midship Section

SAR21010R4 Structural Arrangement

SAR21030R2 Shell Expansion

SAR21050R4 Structural Sections

SAR22010R5 Deckhouse Structure

SAR30000R4 General Arrangement

SAR30002R2 Inboard Profile

SAR50000R3 Machinery Arrangement

- Q.25. Le tableau des décalages et saillies peut-il être fourni pour la coque? Ou les plans de disposition des plaques de la coque peuvent-ils être fournis?
- R.25. Le tableau des décalages et sallies ne sera pas fourni. Voici ce qui est dit au tableau SAR10010R3 Lines Plan: "3D GEOMETRY FILE IS AVAILABLE IN LIEU OF A TABLE OF OFFSETS. Ce modèle n'est pas nécessaire pour la préparation d'une soumission et sera mis à la disposition de l'entrepreneur retenu au moment de l'attribution du contrat.
- Q.26. Selon nous, les réponses aux questions 15 à 22 sont très insatisfaisantes.

 Encore une fois, l'État acceptera-t-il les soumissions avec un autre calendrier des paiements d'étapes? Son système d'évaluation sera-t-il fondé sur le nouveau calendrier proposé par le soumissionnaire?
- R.26. Le Barème B Calendrier des paiements d'étapes, a été modifié et joint à la modification n° 7 de l'invitation à soumissionner. Les propositions des soumissionnaires seront assujetties aux mêmes critères d'évaluation qui sont énoncées dans l'invitation à soumissionner.
- Q.27. En ce qui concerne la question n° 11, les demandes de propositions (DP) précédentes de l'État comprenaient des dispositions relatives à la fluctuation du taux de change. Actuellement, notre dollar s'élève à environ 85 cents par rapport au dollar américain, principalement en raison de la réduction du prix du pétrole. Comme le sait l'État, le pétrole est un produit très instable et il faut s'attendre à un rebond. Si tel est le cas, les prix proposés selon le taux de conversion d'aujourd'hui pour les matières provenant des États-Unis pourraient alors être beaucoup plus élevés. Afin d'aider les petits chantiers à assumer ce

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

F7047-141000/C

File No. - N° du dossier

021

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

risque, ne serait-il pas raisonnable que l'État réintègre une disposition relative à la fluctuation du taux de change?

- R.27. On étudie actuellement la question.
- Q.28. La section 11 de la partie 7 précise que le calendrier de production doit être fourni dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat, et le critère CTO1.2 précise que ce calendrier (lequel, selon moi, est le même) doit être fourni avec la soumission. Cette exigence peut-elle être clarifiée?
- R.28. Conformément au critère CTO1.2 Calendrier du projet et dates de livraison Calendrier préliminaire du projet, le soumissionnaire doit fournir un calendrier préliminaire du projet pour la DP en question, en indiquant la séquence et les dates d'achèvement des jalons, des livrables et des tâches du projet. Pour ce faire, il doit considérer la journée d'attribution du contrat comme le « jour 0 ». Le calendrier de projet doit indiquer les dates des principaux événements, y compris toutes les étapes énumérées dans le calendrier des étapes, joint comme Barème B.

Pour être conformes, les soumissionnaires doivent fournir l'information obligatoire demandée dans cette invitation à soumissionner.

À l'article 11.1 de la section 11 – Calendrier de production, de la partie 7, il est indiqué que l'entrepreneur doit, dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat, fournir au Canada un calendrier préliminaire de production comportant un plan de cheminement critique.

L'article 11.2 se lit comme suit : L'entrepreneur est tenu de planifier et de programmer les travaux précisés dans la présente. Le calendrier de production sera tenu et mis à jour régulièrement et remis à l'autorité contractante sept (7) jours civils avant chaque réunion d'avancement.

Ce calendrier de production doit être fourni dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'attribution du contrat. Celui-ci devra comprendre des dates précises et s'aligner avec la date d'attribution du contrat.

- Q.29. Conformément au MDAM-008, l'entrepreneur doit documenter le compte rendu des réunions, mais puisque c'était dans son intérêt c'est toujours TPSGC qui a exécuté cette tâche par le passé. Pouvez-vous préciser si l'entrepreneur doit continuer à effectuer cette tâche?
- R.29. Oui, l'entrepreneur doit rédiger le compte rendu de toutes les réunions. Veuillez consulter la section 30.0 – Réunions d'avancement et réunions techniques, de la partie 7.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif. 021 File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur 017mc

F7047-141000

017mcF7047-141000

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Q.30. De plus, serait-il possible que les concepteurs nous indiquent s'il y a des courbures complexes dans le bordé et, si c'est le cas, à quel endroit?

- R.30. Il incombe au soumissionnaire d'évaluer l'ensemble de documents techniques et de déceler les aires où il existe des courbures complexes. Les documents contiennent suffisamment de renseignements pour cela. Cependant, il est possible de confirmer que les aires où se trouvent des courbures complexes comprennent, notamment, les zones suivantes du bordé : le long de la coque sous le liston renvoi d'eau principal, en particulier sur le brion, et également
- dans le « tunnel » d'hélice. En outre, il y a une courbure complexe sur le pont principal en raison de la tonture et du bouge.
- Q.31. Référence : Annexe « A » section 4.7.1. Pourriez-vous indiquer si, à la Garde côtière, on pourrait s'intéresser à des systèmes intégrés offerts comme « systèmes facultatifs », autres que ceux qui sont énumérés?
- R.31. En plus du système de propulsion, seuls les systèmes et ensembles énumérés à la section 4.7.1 doivent être dotés d'intégrateurs uniques. Le devis ne précise aucune disposition ou exigence pour des systèmes ou ensembles « facultatifs » comme tels. Si, dans la question du soumissionnaire, les expressions « facultatif » et « autre » signifient systèmes ou ensembles « supplémentaires », la GCC serait intéressée, bien que le choix d'offrir de tels systèmes ou ensembles relève de la discrétion du chantier naval. Le choix de l'équipement connexe doit être conforme à toutes les exigences et spécifications.
- Q.32. Pouvez-vous préciser et confirmer que le lieu de livraison de tous les navires est en fait la base de la GCC à Dartmouth (N.-É.)?
- R.32. Le lieu de livraison de tous les navires est effectivement la base de la GCC à Dartmouth (N.-É.) (Institut océanographique de Bedford).
- Q.33. Alinéas 17.4c) et 17.4d) de la demande de propositions. Pouvez-vous indiquer comment est géré un différend au sujet d'un rapport de non-conformité établi par le responsable des inspections?
- R.33. Conformément aux alinéas 17.4c) et 17.4d) de la Partie 7, un rapport de non-conformité est établi par le responsable des inspections lorsque l'entrepreneur ne réalise pas les travaux conformément au contrat. L'entrepreneur doit mettre en œuvre un processus de résolution, qui doit être approuvé par le responsable des inspections avant qu'il soit exécuté, et être envoyé à l'autorité contractante. Tous les travaux doivent être réalisés conformément au contrat. Voir également l'article 12 (Inspection et acceptation des travaux) des Conditions générales 2030 (2014-09-25).

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

021
File No. - N° du dossier
017mcF7047-141000

Amd. No. - N° de la modif.

017mc CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Buyer ID - Id de l'acheteur

F7047-141000

- Q.34. Le tableau qui figure à l'Annexe D comprend 11 lignes. Pouvez-vous indiquer (préciser) dans quelle mesure les soumissionnaires doivent fournir des renseignements?
- R.34. À l'Annexe D, Liste des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services et liste de sous-traitants, les soumissionnaires peuvent ajouter des lignes s'ils le souhaitent.
- Q.35. Dans le Barème A, il y a un poste pour la garantie financière contractuelle des sept premiers bateaux, mais il n'y en a pas pour celle des trois bateaux optionnels. Une garantie financière contractuelle n'est-elle donc pas nécessaire pour les trois derniers bateaux?
- R.35. Oui, le coût de la garantie financière contractuelle est fondé sur les sept bateaux, conformément au Barème A.
- Q.36. Dans le Barème A, en ce qui concerne les travaux supplémentaires, la demande de travaux supplémentaires exige un coût pour toute la main-d'œuvre, l'ingénierie et la supervision, mais les coûts liés à l'ingénierie sont très différents de ceux liés à la main-d'œuvre et à la supervision. Il serait peut-être plus prudent qu'il y ait un poste distinct pour l'ingénierie.
- R.36. Dans le Barème A et à l'article 25.0 (Paiement) de la Partie 7, ce taux doit être un taux combiné pour toutes les catégories de main-d'œuvre, d'ingénierie et de contremaître, et doit comprendre tous les coûts indirects, les coûts liés à la supervision et les profits.
- Q.37. Selon l'annexe « A », partie 2.9, les travaux doivent être exécutés en utilisant les mesures du système métrique. Toutefois, les tôles et sections en aluminium structural sont actuellement disponibles uniquement en mesures impériales. Pouvez-vous confirmer que les mesures impériales qui équivalent aux dimensions métriques les plus proches sont acceptables?
- R.37. Puisque les dessins de conception structurale indiquent des dimensions impériales pour les tôles et sections, il est acceptable d'utiliser de telles dimensions.
- Q.38. Dans l'annexe « A », partie 2.11.2.1, l'entrepreneur est tenu de présenter, dès la fin d'une vérification de conception, une garantie d'exécution selon laquelle, une fois les navires terminés, ils donneront le plein rendement conformément contrat et au devis. Pouvez-vous indiquer et confirmer que des essais sur réservoirs ont bien été effectués sur les navires de ce type nouveau et si résultats sont disponibles?

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

F7047-141000/C

021

017mc CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000

Si ce n'est pas le cas, nous sommes d'avis qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'un constructeur garantisse le rendement d'une telle forme de coque unique et non éprouvée. Dans un tel cas, nous suggérons de renoncer à l'exigence d'une telle garantie. À confirmer.

R.38. Aucun programme d'essai des réservoirs n'a été exécuté pour ce type de coque.

Toutefois, le concepteur, Robert Allan Limited, a procédé à une
évaluation de dynamique des fluides numérique (DFN) approfondie à

évaluation de dynam l'étape de la conception. Les ré Analysis of SAR Lifeboat CFD simulations for the the extensive set of model configurations » « au (RNLI) et les comparaisons données d'essai de modélisation nue que dotée de ses

Les résultats figurent dans le document 212-045, CFD
R1. Comme le détaille le document en question, « by
Severn (RNLI) hull and comparison of the results to
tests data available, both in the bare and appended
moyen de simulations DFN de la coque du severn
des résultats avec l'ensemble complet des
isation disponibles, tant dans les configurations coque
appendices ».

Pour la phase de vérification de la conception, le soumissionnaire retenu doit examiner et accepter les plans d'ingénierie élaborés par Robert Allan Ltd et garantir que l'équipement proposé par le soumissionnaire aux fins dintégration, dans la conception et l'ingénierie de construction pour la production du navire, permettra à ce dernier de respecter les critères de rendement énoncés.

- Q.39. Assurance responsabilité en matière maritime G5003C 2014-06-26
 - 1. Cette section réfère à une limite de responsabilité énoncée dans la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (2001). J'ai parcouru ce document et je n'arrive pas à y trouver de référence à une limite d'assurance. Pouvez-vous demander la limite que le client voudrait que vous ayez?
 - De plus, le client demande une police d'assurance responsabilité additionnelle en matière de collision. Pouvez-vous demander pourquoi le client demande que cette limite s'ajoute à la limite de l'assurance protection et indemnisation mutuelle?
- R.39. Selon la norme sur le marché et les modalités négociées avec l'industrie, il n'y a aucune limite fixe.
- Q.40. Assurance contre les erreurs et les omissions (G2002C) 2008-05-12
 - Veuillez vous assurer que le propriétaire acceptera un certificat d'assurance de votre architecte naval, dans lequel Hike et le propriétaire seront ajoutés comme autres assurés.
- R.40. Veuillez suivre les instructions conformément à l'Annexe F, Assurance contre les erreurs et les omissions (G2002C).

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

F7047-141000/C

021

017mc

F7047-141000

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Q.41. 36.0 Limite de la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages subis au Canada

Cette section indique que votre limite de responsabilité est de 10 000 000 \$ par occurrence, et de 20 000 000 \$ au total. Veuillez préciser si le client exige également que votre limite d'assurance soit de 10 000 000 \$ et de 20 000 000 \$.

R.41. La Partie 7, section 36.0, Limite de la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages subis au Canada, concerne la responsabilité, et non les assurances. Veuillez appliquer la section conformément à la demande de soumissions.

Q.42. Annexe A

Électricité 2.4.24.2; « Les systèmes de communication et de navigation électroniques et acoustiques doivent respecter les plans de conception du devis de construction, Schéma du système de communication et de navigation intégré 90000. »

Dans l'entente de confidentialité, on permet précisément l'accès aux sous-traitants, mais on ne parle pas des fournisseurs. Les soumissionnaires peuvent-ils conclure des ententes de confidentialité avec les fournisseurs afin d'obtenir les renseignements nécessaires sur des segments des spécifications de la demande de propositions propres au système?

Dans bon nombre de sections des spécifications, il n'y a pas suffisamment de détails pour permettre aux fournisseurs de soumettre des renseignements complets.

- R.42. L'entente de confidentialité prévoit que le soumissionnaire ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autorité contractante, divulguer les renseignements confidentiels à personne d'autre qu'un employé ou un sous-traitant proposé qui doit les connaître. Conformément au Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat du Canada, Conditions générales 2030 besoins plus complexes de biens (2014-09-25), article 06, Contrats de sous-traitance, le Canada considère qu'un contrat de sous-traitance comprend l'achat de produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que d'articles et de matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires. La divulgation de tout renseignement confidentiel à un sous-traitant proposé doit se faire dans le respect de l'entente de confidentialité.
- Q.43. Modification 009, Barème B Calendrier des étapes. Nous sommes d'accord avec les commentaires formulés à la Q.15 et à la Q.22 mentionnant que la retenue de garantie de 2 % pendant 12 mois est excessive. Ce type de retenue n'est pas utilisé par les autres pays du G-7, y compris les États-Unis. Cela pénalise l'industrie maritime canadienne en empêchant les petites entreprises de réinvestir leurs capitaux en vue d'améliorer leur efficience. Cette façon de

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

Amd. No. - N° de la modif. $021 \label{eq:condition}$

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 Buyer ID - Id de l'acheteur 017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

faire s'avère contre-productive pour l'efficience de l'industrie canadienne. De nombreux articles récents ont indiqué que l'efficience industrielle des États-Unis est de loin supérieure à celle du Canada. Cela n'aide pas. Nous sommes d'accord que le service constitue un volet très important de tout contrat.

La garantie d'exécution offre une couverture complète au Canada pendant l'entièreté de la période de garantie ainsi que de la période d'indemnité subséquente d'un an. Les garanties d'exécution couvrent la totalité de la durée du contrat, y compris la garantie, et donnent ensuite une année complète au client pour déposer toute demande d'indemnité durant la période de garantie.

Le Canada envisagerait-il de revoir le dossier de bon service présenté par le soumissionnaire et vérifié par ses clients, et de reconnaître que la garantie d'exécution assure un risque nul pour le Canada pendant l'entièreté de la période de garantie?

Nous demandons au Canada de remettre la retenue de 2 % à son propriétaire légitime, soit l'entrepreneur qui l'a méritée grâce à son travail acharné. Il s'agit d'une demande juste et raisonnable.

- R.43. Le Canada a pris en compte et a examiné votre demande. Soyez avisé que l'étape 13 « Achèvement de la période de garantie de 12 mois » demeure inchangée.
- Q.44. Appendice A-4; Le Canada fournira-t-il des fichiers de traçage au soumissionnaire retenu?
- R.44. Nous ignorons la nature exacte des fichiers auxquels on fait référence dans la question. Toutefois, si la question renvoie aux fichiers d'imbrication pour le découpage de plaques ou de formes (fichiers de traçage CN), ceux-ci ne seront pas fournis car il incombe au chantier naval de produire les dessins de traçage et de production finaux.
- Q.45. Afin de fournir une estimation des coûts pour les fenêtres pour ce projet, ne devons connaître l'empilement de polycarbonate pour chaque fenêtre. (Épaisseur) La spécification précise que certaines fenêtres sont chauffées, mais d'autres non.
 - S'il existe une annexe concernant les fenêtres, cela permettrait de dresser la liste des fenêtres dans le but d'établir l'emplacement et les coûts exacts.
- R.45. L'annexe des fenêtres n'a pas encore été établie. Les fenêtres doivent être conçues et achetées dans le cadre du contrat, mais l'estimation des coûts peut se faire en fonction du devis de construction et conformément au document 22010R5 Deckhouse Structure. La liste des fenêtres a été fournie dans le devis de construction 2.6.25.1. Pour ce qui est de l'estimation du poids des fenêtres,

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

F7047-141000/C

021 File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

les épaisseurs estimées sont de 5/8 po pour les fenêtres avant et de 1/2 po pour les fenêtres latérales.

Q.46. Annexe « A » 4.7 Intégrateurs autres que l'intégrateur du système de propulsion;

Les spécifications et les dessins précisent déjà les composants qui forment ces systèmes et leur rendement sera déterminé au moment de vérifier la conception. La responsabilité ultime de l'ensemble du navire et de ses systèmes relève du chantier naval, d'abord à l'étape de construction, puis au cours de la période de garantie. Nous avons de la difficulté à trouver des « intégrateurs » de source unique pour certains de ces systèmes.

Nous aimerions demander une exemption des exigences visant l'intégration de ces systèmes, car nous n'avons jamais eu à composer avec de telles exigences dans le cadre d'un programme de construction. Cette demande constitue un fardeau étant donné que ces systèmes sont formés de composants provenant de divers fabricants et du chantier naval. Nous ne voyons aucune valeur ajoutée qui pourrait résulter de cette exigence.

- R.46. Aucune exemption par rapport à l'exigence de l'énoncé des travaux (EDT) ne sera accordée; cependant, il n'est pas nécessaire que l'intégrateur de source unique soit une organisation externe au chantier naval. Le chantier naval est libre d'agir en tant qu'intégrateur pour l'un ou l'ensemble des systèmes et d'assumer la responsabilité générale de la conception technique, de l'intégration et de la mise à l'essai des systèmes.
- Q.47. Nous trouvons le jeu de documents associé à cette soumission très complexe et plutôt frustrant. Bien souvent, les spécifications elles-mêmes ne sont pas précises en ce qui concerne la mise en place de l'équipement. Pouvez-vous indiquer où se trouvent les renseignements pour les articles autres que ceux qui figurent sur la liste d'équipement et les dessins principaux, car il nous semble qu'une définition plus consolidée devrait être donnée?
- R.47. Tous les renseignements se trouvent dans les documents techniques fournis. Les documents de conception technique ne précisent pas de marques ou de modèles, mais définissent les caractéristiques nécessaires de l'équipement. Au cours de la phase de conception, Robert Allan Ltd. a souvent utilisé de l'équipement à titre indicatif comme fondement de la conception. Cette information est indiquée dans les documents techniques. Il incombe au soumissionnaire retenu de sélectionner de l'équipement compatible avec les exigences et les spécifications.
- Q.48. Peut-on également savoir ce qu'on entend par « Numéro de l'objet » dans les spécifications et à quoi se rapportent ces chiffres?

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

F7047-141000/C

File No. - N° du dossier

021

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

À titre d'exemple, la section 2.5.12.1.2 10 indique : un (1) échangeur de chaleur à récupération de chaleur, Dometic Marine ou l'équivalent, pour chaque moteur pour le transfert de chaleur à partir de chaque circuit d'enveloppe d'eau du moteur principal vers le circuit d'eau tempérée, conformément aux conception du devis de construction en référence. Numéro de l'objet 2.5.12.1.2.0-1.0-2...?

R.48. La GCC utilise un logiciel nommé DOORS

(http://www-03.ibm.com/software/products/en/ratidoor) pour le suivi des exigences. Ce logiciel identifie chaque exigence en lui attribuant un numéro d'objet unique. La spécification présentée est le résultat du format par défaut que DOORS exporte dans Word. Le numéro de l'objet apparaît en premier, puis l'exigence associée à ce numéro d'objet s'inscrit immédiatement au-dessous.

Le numéro d'objet est utile lorsqu'une question se rapporte à une exigence particulière. Plutôt que faire référence à l'exigence XE à la page XYZ, on indique tout simplement le numéro de l'objet.

- Q.49. Si on consulte les schémas de systèmes CVC (série 81500), soit à la page 5 de 5 dans ce cas, l'échangeur de chaleur fait référence au dessin 73500. Si on consulte ensuite le dessin 73500 à la page 3 de 3 (étant donné qu'il s'agit du seul dessin), l'échangeur de chaleur illustré renvoie de nouveau au dessin 81500. Aucun numéro de modèle n'est fourni pour cet échangeur de chaleur...? De plus, la page 3 de la liste des principales pièces d'équipement ne fait aucune référence à l'échangeur de chaleur en regard de la section pertinente
- R.49. Les documents de conception technique ne précisent pas de marque ou de modèle d'échangeur de chaleur; toutefois, le dessin 22010R5 Deckhouse Structure définit les caractéristiques requises de l'échangeur de chaleur. RAL a fondé la conception sur l'échangeur de chaleur Dometic Marine à titre indicatif, comme il est indiqué à la section 512.1.2 Chauffage à eau chaude du devis de construction. (il est à noter que le devis de construction comporte une erreur typographique; on y indique DomesticMarine). Il incombe au soumissionnaire retenu de sélectionner de l'équipement compatible avec les exigences et les spécifications.
- Q.50. Notre AN a soulevé la question suivante, que je vous transmets :
 - « Les documents d'évaluation de conception marine fournis par Lloyd's Register dans le cadre de l'évaluation selon la catégorie comprennent certains éléments désignés AQP (détails à soumettre). Ces détails ont-ils été examinés et approuvés dans le cadre du processus de conception de la GCC? »

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

F7047-141000/C

021

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000

R.50. Si la question fait référence à la section 3 du document d'évaluation de conception ADS-3123625-H-001, la désignation AQP fait référence à la structure de soutien de la grue et au plan des fenêtres, portes et écoutilles.

Une analyse par éléments finis de la structure de soutien de la grue (RAL00265F-212-045-200 rev. 1 Structural Analysis for the High Endurance SAR Lifeboat Deck Crane Foundation –) a été réalisée et présentée à la Lloyd's Register qui l'a examinée, comme il est indiqué dans le document d'évaluation de conception ADS-3123625-H-004. Par conséquent, les détails de la structure de soutien de la grue figurant dans le document 22010R5 Deckhouse Structure ont été évalués par la Lloyd's Register.

Le plan des fenêtres, portes et écoutilles n'a pas été établi. Les fenêtres, les portes et les écoutilles doivent être conçues et acquises dans le cadre du contrat, mais l'estimation des coûts peut se faire en fonction du devis de construction et conformément aux documents 22010R5 Deckhouse

Structure, 21050R4 Structural Sections, 21010R4 Structural Arrangement and 33000R3 Accommodation Arrangement Plan. La liste des fenêtres a

été fournie dans le devis de construction 2.6.25.1. Pour ce qui est de

l'estimation du poids des fenêtres, les épaisseurs estimées sont de 5/8 po pour

les fenêtres avant et de /2 po pour les fenêtres latérales.

- Q.51. Existe-t-il un dessin d'isolation pour ces navires que nous n'avons pas reçu?
- R.51. Aucun plan d'isolation n'a été produit. L'isolation doit être mise en place comme il est indiqué dans la section 2.6.35 Systèmes d'isolation du devis de construction.
- Q.52. A-t-on produit un dessin ou une annexe des fenêtres, portes et écoutilles que nous n'avons également pas reçu?
- R.52. Aucun plan des fenêtres, portes et écoutilles n'a été établi. Les fenêtres, les portes et les écoutilles doivent être conçues et acquises dans le cadre du contrat, mais l'estimation des coûts peut se faire en fonction du devis de construction et conformément aux documents 22010R5 Deckhouse

Structure, 21050R4 Structural Sections, 21010R4 Structural Arrangement and 33000R3 Accommodation Arrangement Plan. La liste des fenêtres a

été fournie dans le devis de construction 2.6.25.1. Pour ce qui est de

l'estimation du poids des fenêtres, les épaisseurs estimées sont de 5/8 po pour

les fenêtres avant et de 1/2 po pour les fenêtres latérales.

Q.53. Après avoir consulté le jeu de dessins pour les bateaux de sauvetage SAR, j'ai mis au point une feuille de calcul des portes, écoutilles et fenêtres afin de faciliter l'estimation des coûts pour ce projet.

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-141000/C

Amd. No. - N° de la modif. $021 \label{eq:condition}$

Buyer ID - Id de l'acheteur 017mc

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

01/IIICF/04/-141000

Ce faisant, j'ai remarqué que des mesures ne sont fournies que pour quelques portes.

Aucune mesure n'est fournie pour les autres portes, écoutilles et fenêtres. Sans ces dimensions, il est impossible de fournir une estimation des coûts pour ce projet.

Dans le cadre d'autres projets de ce genre, on nous aurait fourni une annexe des portes, écoutilles et fenêtres comportant tous les renseignements pertinents.

S'il était possible de nous faire parvenir ces renseignements afin que nous puissions fournir une estimation des coûts en temps opportun, nous vous serions reconnaissants.

- R.53. Voir la réponse à la question 52.
- Q.54. Le dessin de conception du devis de construction 90000 Integrated Communications and Navigation System Schematic représente une architecture de système d'information de navire et de commande des capteurs « très peu intégrée », laquelle comporte divers commandes et affichages de systèmes et de capteurs autonomes à installer. La Garde côtière canadienne serait-elle ouverte à une proposition de solution d'affichage et de commande intégrée plus efficace pour la mission qui utiliserait davantage les affichages à écran tactile précisés dans le devis et qui réduirait le nombre de commandes et d'affichages individuels sur le pont? Une solution de commande et d'affichage plus intégrée pourrait augmenter l'efficacité de l'opérateur et améliorer la fiabilité et la disponibilité du système.
- R.54. Oui, l'entrepreneur peut proposer un tel système aux fins d'examen par le Canada. Comme il est indiqué à la remarque 1 du dessin nº 90000, l'entrepreneur doit fournir un système de communication et de navigation intégré conformément au devis, aux recommandations du fabricant et à la satisfaction du propriétaire. Pour des raisons opérationnelles, le schéma du dessin de conception 90000 illustre des commandes du navire autonomes. Les affichages de navigation sont présentés comme étant intégrés au Système électronique de visualisation des cartes marines.
- Q.55. Est-ce que les compagnies autres que les chantiers sont autorisés à la conférence des soumissionnaire, tel que mentionné en amendement #13 ?
- R.55. Qui, tous les compagnies sont invitées à participer à la conférence des soumissionnaires.
- Q.56. Partie 3, 3.1.2 Section II et Annexe E-

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-141000/C

File No. - N° du dossier

021

Buyer ID - Id de l'acheteur 017mc

Client Ref. No. - N° de réf. du client

015 - 55045 144000

Amd. No. - N° de la modif.

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

La soumission indique que : « Si, pour un élément d'évaluation ou pour toute partie de ce dernier, il est expressément prévu qu'il puisse être respecté par un sous-traitant du soumissionnaire, le soumissionnaire doit fournir des preuves documentées de la conformité du sous-traitant. »

La soumission pour l'appel d'offres indique qu'il faut expressément indiquer les capacités du sous-traitant pour les critères techniques obligatoires 2 et 3. Toutefois, elle ne le précise pas expressément pour les critères 3, 5 ou 6.

Pouvez-vous confirmer que le Canada acceptera des capacités de sous-traitant pour les critères techniques obligatoires 3, 5 et 6 lorsque le sous-traitant respecte les exigences concernant les sous-traitants énoncées au paragraphe 3 de l'annexe E, étant donné que certains éléments de ces catégories de critères relèveraient des exigences de la liste de sous-traitants dans le cadre de nos activités normales?

- R.56. Le Canada acceptera des capacités de sous-traitant pour les CTO 5 et 6, mais pas pour le CTO 3.
- Q.57. Nous avons remarqué quelques différences entre les éléments électroniques figurant à l'annexe A et ceux indiqués sur la liste de matériaux principaux.

 Veuillez préciser les exigences suivantes :
 - a) un des documents présente une radio Furuno FS1503EM alors qu'un autre montre une radio ICOM IC-802. Avez-vous une préférence?
 - R.57.a) L'équipement inscrit dans le devis de construction a priorité; ainsi, le soumissionnaire doit démontrer l'équivalence par rapport à la radio ICOM IC-802.
 - b) Afin de compléter le système radio COM IC-802, il faudra fournir un coupleur d'antenne AT140. Veuillez confirmer.
 - R.57.b) Oui. Il incombe à l'entrepreneur de fournir un système entièrement fonctionnel.
 - c) Comrod AXBY se rapporte à une série d'antennes MF/HF. Pouvons-nous indiquer un coût pour une antenne Comrod AT82 alimentée par une seule extrémité fixée à bride?
 - R.57.c) L'entrepreneur peut choisir le type de fixation qu'il préfère pour installer l'antenne.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif. 021 File No. - N° du dossier

017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Buyer ID - Id de l'acheteur

F7047-141000

017mcF7047-141000

d) Les radios Motorola MT1500 et Astro XTL5000 ont été remplacées par de nouveaux modèles. Pouvez-vous confirmer si un produit de remplacement est acceptable?

- R.57.d) Il est possible de remplacer ces produits par des modèles nouveaux ou différents. Le devis de construction des radios MT1500 et Astro XTL5000 indique « ou tout équivalent ». La définition de cette expression se trouve à la section 1.3 de la DP.
- e) Le récepteur Furuno NX700 Navtex est fourni avec une antenne NX7. Il y a une ligne supplémentaire sur la liste de matériaux principaux indiquant NXH7. Avez-vous besoin d'une deuxième antenne (pièce de rechange)?
- R.57.e) Non, une deuxième antenne n'est pas nécessaire.
- f) La liste de matériaux principaux ne contient pas de téléphone satellite Iridium. En faut-il un?
- R.57.f) La liste fournie dans la DP, c.-à-d. la liste R1 des principales pièces d'équipement 1310, n'est pas une « liste de matériaux principaux ». Comme indiqué dans les « hypothèses » de la liste des principales pièces d'équipement 1310 : « ... seules les pièces principales de chaque système sont inscrites; pour effectuer l'installation, des pièces d'équipement mineures supplémentaires seront requises. » Ainsi, la liste de principales pièces d'équipement 1310 n'est pas une liste complète de l'équipement exigé pour le bateau de sauvetage SAR.
- g) La liste de matériaux principaux n'indique qu'un seul écran Hatteland HD-19T-21 MMD. Cependant, l'objet 2.4.24.2.0-3 de l'annexe A en mentionne deux. Devons-nous en déduire que deux écrans sont requis?
- R.57.g) Conformément au schéma SAR90000R2 du système de communication et de navigation intégré, deux écrans sont requis. La liste R1 des principales pièces d'équipement devrait indiquer deux écrans.
- Q.58. En tant que fabricant canadien de systèmes qui pourraient très bien convenir sur ces navires, nous nous intéressons grandement à ce projet. Cependant, puisqu'aucun de nos produits n'est mentionné, nous comptons sur les « équivalents ».

Cela dit, nous avons discuté avec quelques chantiers navals travaillant sur ce projet et, au stade actuel, ils n'ont pas le temps de demander à l'autorité Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

Amd. No. - N° de la modif. 021

l

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

contractante si les systèmes que nous leur proposons sont acceptables, ce qui est tout à fait compréhensible.

Nous aimerions leur fournir des confirmations ou des affirmations du gouvernement de manière à leur garantir que leur proposition sera admissible s'ils utilisent nos produits.

Nous nous intéressons à trois (3) produits différents dans le cadre de ce projet :

- Système d'entraînement de l'appareil à gouverner;
- Propulseur d'étrave;
- Commandes de propulsion;

Le dernier produit est simple et ne nous pose pas de problème. Cependant, pour nous assurer que les deux premiers produits sont acceptables aux yeux de l'État, une simple discussion avec les autorités techniques permettrait de mettre les choses au clair.

Comme je l'ai dit précédemment, à titre de fabricant canadien (niveau élevé de matériel canadien), nous sommes convaincus de pouvoir offrir des solutions intéressantes pour ce projet tout en assurant des économies importantes pour le gouvernement au lieu d'utiliser nécessairement les produits spécifiés dans le devis et qui, d'ailleurs, ne sont pas fabriqués au pays.

Nous espérons que vous pourrez nous aider à ce sujet.

- R.58. Voir la question et la réponse n° 47.
- Q.59. Considérant que le Canada transfert la responsabilité complète du système (Article 37 DDP) au soumissionnaire retenu. Qu'est-ce que le soumissionnaire doit faire quand :
 - a. Un équipement est démontré au plan guide, sans détail et ne figure pas à la spécification de construction?
 - b. Un équipement est démontré au plan guide, une spécification sommaire est incluse dans le Master Equipment List : cependant les paramètres et les performances indiqués au Master Equipment List ne sont pas disponible chez le manufacturier, donc l'équipement n'existe pas dans la forme spécifié par le devis?
 - c. Une norme est spécifiée au devis, indiquant que le navire devra rencontrer cette dernière mais les experts prévoient déjà qu'il sera extrêmement difficile de rencontrer cette norme?
- R.59. La liste fournie dans la DP, c.-à-d. la liste R1 des principales pièces d'équipement 1310, n'est pas une « liste de matériaux principaux ».

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

F7047-141000/C

021

017mc

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

indiqué dans les « hypothèses » de la liste des principales pièces Comme d'équipement 1310 : « ... seules les pièces principales de chaque inscrites; pour effectuer l'installation, des pièces système sont d'équipement mineures supplémentaires seront requises. » Ainsi, la liste de principales pièces d'équipement 1310 n'est pas une liste complète de l'équipement exigé pour le bateau de sauvetage SAR. Cet équipement est indiqué uniquement à des fins de dimensionnement pour le bateau de sauvetage SAR et pour fournir les qualités et caractéristiques principales de l'équipement; il ne s'agit pas de l'équipement utilisé à bord du navire. L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences du devis de construction. Il incombe au soumissionnaire de déterminer la meilleure pièce d'équipement à utiliser selon l'objectif global de sa soumission.

En cas de divergences entre les documents, l'équipement figurant dans le devis de construction a priorité.

L'État demande aux soumissionnaires de lui poser directement leurs questions spécifiques concernant des points précis du jeu de documents techniques.

- Q.60. Pour le programme de formation et familiarisation des équipages
 - a. Est-ce que le guide du stagiaire (Matériel Didactique) doit être fourni dans les deux langues officielles?
- R.60.a. Oui, le guide de l'étudiant et le matériel didactique doivent être fournis dans les deux langues officielles de manière à offrir des formations conformément à la DED-l002.
 - b. Est-ce que la modification #12 affecte à la baisse le nombre de séances de formation à prévoir. Actuellement, il est prévu de dispenser 4 séances d'une semaine chacune (3- anglaise, 1 française)?
- R.60.b. Non, le nombre de séances de formation que chaque entrepreneur doit fournir ne varie pas malgré la modification n° 2 apportée à la DP.
 - c. Pour la formation initiale au service du pont et à la gestion de la salle des machines (personnel distinct et formation distincte), est-ce que le curriculum doit s'inscrire au cours de la même période d'une semaine prévu par séance?
- R.60.c. L'État ne comprend pas exactement la question ainsi présentée. En ce qui concerne le « curriculum » et les « inscriptions », les formations initiales du service du pont et de gestion de la salle des machines n'ont pas à être données au cours de la même période d'une semaine. Néanmoins, conformément à la DED I-012, la formation pour chaque groupe (pont et salle des machines) doit durer une (1) semaine et intégrer les formations initiales aux procédures d'urgence et générales. L'État précise « qu'une (1) semaine » correspond à cinq (5) jours consécutifs de durée approximativement équivalente pour un total d'au

F7047-141000/C

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

021

017mc

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

File No. - N° du dossier

017mcF7047-141000

moins 35 heures et comprenant des périodes raisonnables de repas et de pause.

- d. Est-ce que le lieu de formation peut varier d'une séance à l'autre où il est possible de prévoir un lieu unique?
- R.60.d. Oui, le lieu de formation peut varier dans la mesure où la section 5.11.5 de l'ÉDT est respectée et, conformément à la DED I-012, la formation initiale a lieu à bord d'un bateau de sauvetage SAR entièrement fonctionnel à proximité de salles de classe.
- e. Est-ce qu'il est pensable de pouvoir dispenser les séances successivement? R.60.e. La formation initiale doit être planifiée conformément à la section 5.11.3 de l'ÉDT et à la DED I-012. Il est impossible de planifier toutes les séances de formation initiale de manière successive.

La formation en entretien doit être planifiée conformément à la section 5.11.8 de l'ÉDT et à la DED I-013. Il est possible de planifier les séances en français et en anglais de manière successive.

- Q.61. Le devis indique que le compas magnétique doit être situé sur la passerelle fermée, avec affichage à distance sur la passerelle supérieure. Le compas n'est pas doté d'un affichage à distance, mais le cap magnétique apparaît sur le panneau de commandes du gyroscope HRG Horizon MF installé sur la passerelle fermée. La meilleure solution consiste à installer le compas magnétique sur la passerelle supérieure. De cette façon, le cap magnétique serait visible aux deux endroits. Veuillez confirmer cette proposition.
- R. 61 Le Canada accepterait cette solution, pourvu qu'elle réponde à la classification et aux normes et règlements indiqués dans le devis de construction.

La formulation modifiée du devis de construction va comme suit :

- CS 2.4.26.3.1.0-2 : Le compas magnétique doit être situé sur la passerelle fermée, avec affichage à distance sur la passerelle supérieure. Sinon, il peut être situé sur la passerelle supérieure, accompagné d'un affichage à distance situé sur la passerelle fermée.
- Q. 62 Le devis indique d'utiliser deux radiotéléphones ICOM IC-M604, tandis que le schéma 90000 montre une radio sur la passerelle fermée et une unité à distance sur la passerelle supérieure. Il y a deux solutions possibles. (A) La meilleure solution consiste à installer un radiotéléphone IC-M604 sur la passerelle fermée et un autre sur la passerelle supérieure. Chaque radio doit avoir sa propre antenne. (B) On peut installer un microphone à commandes multifonctions sur la passerelle supérieure et le connecter au

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No 021

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

F7047-141000/C

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

017mcF7047-141000

radiotéléphone IC-M604 situé sur la passerelle fermée. Dans ce cas, on aurait besoin d'une seule antenne.

- R. 62 Le devis et le schéma 90000 montrent deux radiotéléphones VHF-FM ICOM IC-M604, ayant chacun leur antenne (section 441.4 du devis). Comme le montre le schéma 90000, l'une des radios est située sur la passerelle fermée, accompagnée d'une unité VHF à distance située sur la passerelle supérieure, et l'autre est située sur la passerelle fermée et est intégrée dans les systèmes de communication sans fil (section 430.2 du devis).
- Q.63. Cette question est soulevée sans cesse par les vendeurs que nous consultons : la DP ainsi que les réponses aux questions précédentes affirment que les devis et les plans de la définition du projet servent de références et que les soumissionnaires doivent veiller à ce que les composants choisis conviennent à la tâche. Il s'agit à notre avis d'un point très problématique. D'abord, l'État aura de la difficulté à évaluer les différentes soumissions sur un pied d'égalité.

D'autre part et surtout, dans plusieurs cas, des travaux techniques doivent être effectués pour déterminer si ces composants sont convenables et relever les composants « non indiqués ». En plus du fait que des coûts sont rattachés à ce processus, la date de clôture des soumissions ne permet pas d'effectuer de tels travaux.

Dans l'intérêt de tous les soumissionnaires, pouvez-vous confirmer comment nous devrions nous adapter à cette situation?

R.63. Le jeu de documents techniques contient suffisamment d'information pour permettre aux soumissionnaires d'évaluer les besoins en équipement du navire. Les réponses 47 et 59 fournissent de l'information à ce sujet.

Tel qu'indiqué à la section 3.1.1, les soumissionnaires doivent fournir leur équipement, leur matériel, la liste des fournisseurs de services et la liste des sous-traitants au moment de la remise de la soumission et selon le format prescrit afin de satisfaire aux exigences de MC2. Cependant, le soumissionnaire doit faire parvenir les listes des équipements sélectionnés mais celles-ci ne sont pas utilisées à des fins de méthodes de sélection des soumissions. L'État évaluera la soumission technique conformément à la section 3.1.2 de la DP.

L'État ne s'attend pas à ce que les travaux techniques pour intégrer l'équipement dans la conception du navire soient réalisés au moment de la remise de la soumission. L'énoncé de travail est structuré de manière à inclure une phase de vérification de la conception, une phase de conception initiale et une phase de dessin de production. Les soumissionnaires devraient passer en revue les exigences liées à ces phases afin d'évaluer la portée des travaux

Amd. No. - N° de la modif.

017mcF7047-141000

021

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

propres à

associées aux

F7047-141000

chacune des phases, de même que la nature et les échéances produits livrables requis.

- Q.64. Pouvez-vous recommander ou « indiquer » un alliage de moulage acceptable pour les chaises de l'arbre porte-hélice? Nous avons vérifié ce point auprès de Lloyd's Register et ils ne sont pas en mesure de répondre à cette question.
- R.64. Bien qu'aucun alliage en particulier ne soit indiqué pour les chaises, les exigences nécessaires du plan 52600 « Configuration du tube d'étambot et des chaises » précisent que les chaises doivent être en acier moulé, offrir une résistance mécanique à la traction de 400 MPa et être soudés au chaises, qui sont des pièces rondes ASTM A311 de classe B. bossage des Lloyd's Register a passé en revue le plan 52600 « Configuration du tube d'étambot et chaises », comme indiqué dans le document ADSdes comme indiqué par la remarque sur le plan, si 3123625-H-005. Par ailleurs, la chaise et le bossage sont moulés en une seule pièce, la résistance mécanique à la traction de l'alliage devra correspondre à celle du bossage, ce qui pourrait augmenter la taille de la chaise et du bossage sur les dessins. Il incombe au soumissionnaire retenu de choisir un alliage adéquat satisfaisant aux exigences et compatible avec les spécifications.
- Q.65. En ce qui concerne la DED T-503 « Dessins et calculs des systèmes auxiliaires », l'État peut-il préciser si un plan intégré en 3D serait acceptable au lieu de plans superposés en 2D?
- R.65. Si par « plan intégré en 3D », on entend un modèle (p. ex., SAR50010R2 3D Machinery Arrangement.pdf), la réponse est non, du moins, pas s'il s'agit du seul élément de la soumission.

Seul, le modèle ne peut pas fournir les renseignements détaillés nécessaires selon la DÉD T-503 (p. ex., configuration schématique, y compris l'équipement, les types de soupapes, la taille des tuyaux, le sens d'écoulement, l'alignement des soupapes [c.-à-d. normalement ouverte, normalement fermée, à butée, etc.], les instruments, les symboles, les remarques, les matériaux, les détails de construction, les calculs, les interfaces et les références) dans un format aux fins d'examen et d'évaluation.

Un plan intégré en 3D peut être soumis comme élément partiel visant à satisfaire aux exigences de la DÉD T-203 « Configuration de la salle des machines », surtout pour démontrer avec soutien que l'on a tenu compte de la maintenabilité et de la soutenabilité au moment de la conception (p. ex., accès pour l'entretien, chemins de retrait, aires d'entreposage extérieur, manipulation de l'équipement, etc.).

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

F7047-141000/C

021

017mc

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000 017mcF7047-141000

Q.66. Sur le plan no 91500 (Schéma du système d'alarme et de surveillance), il y a une remarque : « Veillez à ce que les systèmes d'alarme et de surveillance soient conformes aux règles du Registre de la Lloyd's concernant les embarcations spéciales s'il s'agit d'une embarcation ou d'un patrouilleur qui ne vise pas à être conforme au code des engins à grande vitesse ou aux règles sur les salles de machines sans présence permanente ».

Est-ce que cela signifie que le système d'alarme et de surveillance ne doit pas nécessairement être conforme au code du CSH ni aux règles sur les salles de machines sans présence permanente?

- R.66. Le système d'alarme et de surveillance du navire n'a pas à être conforme au code des engins à grande vitesse. Le système d'alarme et de surveillance n'a pas à être conforme aux règles du Registre de la Lloyd's concernant les embarcations spéciales ou aux règles sur les salles de machines sans présence permanente. La remarque n° 1 sur le plan 91500 aurait dû être rédigée comme suit : "Ensure alarm and monitoring systems comply with Lloyd's Special Service Craft Part 16, Chapter 1, Section 6 "Requirements for craft which are not intended to comply with HSC Code" and the requirements for Unattended Machinery Space(s).
- Q.67. Il est indiqué dans la DP qu'aucune garantie n'est requise (c.-à-d. une garantie de soumission). Veuillez confirmer que c'est bien le cas.
- R.67. Il n'y a pas de garantie de soumission pour cette invitation. Toutefois, une garantie financière du contrat est demandée à la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, article 6.4 Garantie d'exécution, Barème A Coûts, et Annexe M.
- Q.68. En règle générale, une prolongation de la couverture de la P et I est accordée relativement au risque des constructeurs en autant que les limites exigées sont respectées. Veuillez confirmer qu'il est satisfaisant pour le Canada de respecter les exigences de l'Annexe F, Partie 1?
- R.68. Afin de satisfaire les exigences de l'Annexe F, Partie 1, les soumissionnaires doivent se conformer à l'assurance contre les risques des constructeurs de navires et l'assurance responsabilité en matière maritime qui sont des politiques différentes et couvrent des éléments spécifiques.
- Q.69. À l'Annexe M, Partie 1, de nombreux scénarios sont présentés. Quel est le cas que le Canada préfère, puisque nous croyons que l'option (c) ne peut se produire sans l'option (A)?
- R.69. Le Canada n'a pas de préférence; veuillez consulter l'annexe M à des fins de conformité.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

Jilent Ref. No. - IN de ref. du client

017mcF7047-141000

File No. - N° du dossier

021

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Q.70. Section 1.2.1 Aperçu du besoin : Est-ce que deux contrats de construction seront autorisés en même temps ou est-ce que le Canada prévoit qu'il y a aura un délai entre l'attribution du premier contrat et l'attribution du deuxième contrat?

- R.70. Une fois que le processus d'approbation interne et le contrat de licence seront achevés, le Canada a l'intention d'attribuer en même temps deux contrats aux deux soumissions recevables ayant obtenues les notes les plus élevées pour le mérite technique et le prix.
- Q.71. Section CTO5 Identification de la société de classification. Considérant l'obligation de construire les navires de R&S dans le cadre d'un Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO) et conformément aux règles d'une société de classification désignée par Transports Canada en tant qu'organisme reconnu (OR), en quoi l'identification de la Classe constitue un critère obligatoire pour l'évaluation des propositions? Est-ce que le Canada accorde une appréciation distincte pour chacun des OR?
- R.71. Afin de satisfaire à l'exigence du critère technique obligatoire (CTO) n° 5, le soumissionnaire doit indiquer dans son offre la société de classification à laquelle il prévoit faire appel comme référence pour la construction du bateau. La société de classification choisie doit être une organisation reconnue en vertu du Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO) de la Sécurité maritime de Transports Canada (SMTC). Dans le cadre de l'évaluation des soumissions, l'État ne privilégiera pas un soumissionnaire en fonction de la société de classification qu'il aura choisie.
- Q.72. Au sein du plan SAR21010R4 Structural Arrangement.pdf, le détail P démontre un « Hydrodynamic Interceptor ». La spécification de construction ne comprend aucun détail pour cet item, qu'est-ce que le contracteur doit prévoir?
- R.72. L'entrepreneur doit fournir et installer des intercepteurs hydrodynamiques comme l'indiquent les documents SAR21050R4 Éléments de structure, SAR21010R4 Configuration structurale et 212-045 Analyse de la dynamique numérique des fluides (DNF) des bateaux de sauvetage SAR R1.

Le devis de construction sera modifié afin d'inclure la section suivante : 2.1.14.6 – 114.5 Intercepteurs hydrodynamiques.

2.1.14.6 – 114.6 Intercepteurs hydrodynamiques.

2.1.14.6-1 Référence : Plan - 21010 Configuration structurale 2.1.14.6-2 Référence : Plan - 21050 Éléments de structure

Solicitation No N° de l'invitation $F7047\text{-}141000/C$	Amd. No N° de la modif. $021 $	Buyer ID - ld de l'acheteur $017mc$
Client Ref. No N° de réf. du client $F7047\text{-}141000$	File No N° du dossier $017 mcF7047-141000$	CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

2.1.14.6-3	Le bateau doit être muni d'un système d'intercepteurs hydrodynamiques situés conformément aux plans de
	conception du devis de construction.
2.1.14.6-3	Le système d'intercepteurs doit comporter deux (2) HAE 650 et
	deux (2) HE 1250 de marque Humphree, ou tout équivalent.
2.1.14.6-4	Le navire doit être muni d'un (1) système de correction
	automatique de l'assiette, ou tout équivalent.

 Q.73. Nous travaillons très fort pour terminer notre proposition en réponse à l'invitation
 à soumissionner F7047-141000/C. Nous souhaiterions toutefois obtenir un report de la date de clôture pour être en mesure de présenter une soumission complète et détaillée.

Voici donc ma question : est-ce possible de reporter la date de clôture de l'invitation à soumissionner F7047-141000/C?

- R.73. Nous avons pris note de votre question et le Canada a reporté la date de clôture du 26 février au 12 mars 2015.
- Q.74. Dans notre réponse à la lettre d'intérêt pour les bateaux de recherche et de sauvetage en mars 2014, nous avions suggéré d'allouer une période de trois à quatre mois pour préparer la soumission pour les bateaux de recherche et de sauvetage. Dans la DP actuelle, le Canada a accordé trois mois civils, soit du 25 novembre 2015 au 26 février 2015. Étant donné que la DP est un document d'information de 818 pages et que pendant cette période, il y a eu la période des fêtes, où la plupart prennent congé, nous demandons par la présente au Canada de reporter la date de clôture de l'invitation de deux semaines.
- R.74. Voir la question 70 et sa réponse.
- Q.75. PARTIE 5 ATTESTATIONS. L'article 5.1 précise ceci : En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à la section 01 du Code de conduite et attestations Soumission des instructions uniformisées 2003.

 Toutefois, le site Internet du gouvernement du Canada précise ce qui suit, à la section 4.45.1 Code de conduite (Attestation) Le contenu de cet article a été révisé et déplacé vers l'article 4.21 Dispositions relatives lintgrit. Mais il n'y a aucune mention à l'article 4.21 dans Attestations pour le code de conduite. En outre, l'article 5.1 indique aussi ceci : La documentation connexe exigée dans le présent document aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. Est-ce que le Canada peut préciser les documents requis pour entièrement satisfaire à l'exigence 5.1?

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-141000/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-141000

Amd. No. - N° de la modif. $021 \label{eq:condition}$

File No. - N° du dossier 017mcF7047-141000 Buyer ID - Id de l'acheteur

017mc

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- R.75. Conformément à la Partie 5, article 5.1, veuillez respecter les instructions de la clause 2003, article 01 (2014-09-25) Dispositions relatives à l'intégrité Soumission, il s'agit desÿ attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat.
- Q.76. Pouvez-vous confirmer la durée de la validité des propositions qui seront soumises?
- R.76. Conformément à la Partie 2 de la DP : Les soumissions devront demeurer valides pendant 180 jours. Dans la section Instructions à l'intention des soumissionnaires, article 2.1, Instructions uniformisées, clauses et conditions (2003), paragraphe 5.4, on a modifié cette période, de 60 jours à 180 jours.
- Q.77. Selon les discussions lors de la conférence des soumissionnaires, et en tenant compte de la recherche que nous devons effectuer pour présenter une soumission concurrentielle au Canada, est-ce qu'il serait possible de reporter la date de clôture d'un mois (quatre semaines)?
- R.77. Voir la question 70 et sa réponse.
- Q.78. Pour approfondir la question et la réponse 36. Ce n'est pas réellement sensé d'avoir uniquement un taux. Considérant la nature des travaux à effectuer dans le cadre de ce projet, les taux pour les travaux d'ingénierie doivent absolument être séparés du taux des travaux de production. Nous vous suggérons de nous permettre d'inscrire deux taux.
- R.78. Nous avons pris note de votre commentaire et l'exigence demeure inchangée.

 Conformément à l'article 25.1, Base de paiement de la Partie 7 de la DP, et au
 Barème A, Coûts, ce taux pondéré est uniquement utilisé pour des demandes de
 changement de conception qui pourraient survenir pendant le contrant et
 devront être approuvées par l'autorité contractante.
- Q.79. Est-ce que le Canada a tenu compte de la saison des glaces sur le fleuve Saint-Laurent en ce qui a trait au calendrier de livraison? Est-ce qu'on a pensé aux restrictions associées à la glace pendant les tests et les mises à l'essai pendant l'hiver?
- R.79. Un calendrier est exigé des soumissionnaires dans CTO 1.2 et la section 11 de la Partie 7, ces dates de livraison prédéterminées seront connues à l'avance des tests, des essais et de la livraison pendant les mois d'hivers comportant des restrictions associées à la glace. Le Canada travaillera également en étroite collaboration avec les entrepreneurs retenus concernant le calendrier définitif.

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-141000/C

Amd. No. - N° de la modif. 021 File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur 017mc

Client Ref. No. - N° de réf. du client

017mcF7047-141000

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F7047-141000

Des dispositions pour des retards excusables seront inscrites au contrat dans le document 2030, Conditions générales, section 11, Retard excusable.

- Q.80. Est-ce qu'une lettre de crédit ou une forme de garantie de la société mère serait suffisante pour cette demande?
- R.80. Conformément à la Partie 6, article 6.4, Garantie d'exécution et Partie 7, section 22.0, Garantie financière du contrat et l'annexe M, Garantie financière du contrat, la liste est fournie dans la Partie 1 de l'annexe M.
- Q.81. Concernant la colonne des coûts de la liste d'équipement (annexe D). Ce document doit être fourni avec la trousse technique, section 1, CO2. Conformément aux lignes directrices en matière de présentation des soumissions, aucun renseignement financier ne doit être fourni dans la trousse technique. Pourriez-vous s'il vous plait confirmer que la colonne de coût devrait être supprimée?
- R.81. La liste d'équipement (annexe D) est à fournir conformément à 3.1.1, section 1, Réponse à la DP et attestations, critères obligatoires (CO), MC2, Liste des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services, et liste de sous-traitants.
- 2. Pour publier les minutes de la conférence des soumissionnaires Voir l'attachement
- 3. Pour publier la liste des rapports supplémentaire Voir l'attachement
- 4. Pour modifier le nombre de bateaux dans l'annexe "B" de 10 à 9, le reste demeure inchangé Voir l'attachement
- 5. Pour modifier le nombre de bateaux dans l'annexe "M" de 7 à 6, le reste demeure inchangé Voir l'attachement

Projet de bateaux de recherche et de sauvetage 017MC.F7047-141000/C

Procès-verbal de la conférence des soumissionnaires

Date: 23 janvier 2015 – La conférence commence à 9 h.

Lieu: Garde côtière canadienne (GCC), 200, rue Kent, Ottawa (Ontario)

Rez-de-chaussée du Business Conference Center

Représentants du Projet de bateaux de recherche et de sauvetage

Brenda Lamothe – Autorité contractante, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

Darren Van Reyen – Gestionnaire de projet et responsable technique, GCC Nico Pau – Responsable de l'inspection, GCC

Peter Woods – surveillant de l'équité, The Public Sector Company

Participants présents: Paige Cutland – Kongsberg Gallium Ltd

Nick Edwards – Kongsberg Gallium Ltd Andy Stanton – Hike Metal Products

Ragnar Radtke – Rad Power Russell Peters – Alion Canada

Kiet Mach – Toromont Cat Power Systems Martin Founier – Wajax Power Systems Stephen Pechkoff – Wajax Power Systems

Andrzej Marasinski – Chantier Davie Canada Inc.

Pierre Poulain – Fleetway Peter McMillan – Fleetway

Jean-David Samuel – Chantier Naval Forillon Inc.

Bernd Graffunder – Turmot Inc. Dany Lafontaine – Hewitt CAT Sylvain Robitaille – Kobelt

Keith Whittemore – Kvichak Marine Industries Inc. Simon Girouard – Méridien Maritime Réparation

Patrick Beaulieu – Groupe Océan Martin Lepage – Concept Naval

Jean-Serge Potvin – Computer Services Corporation

Jeremy Neff – Metal Craft Marine Tom Wroe – Metal Craft Marine Christopher R. Phare – 3M

 $Mladen\ Pejcic-Lloyd's\ Register$

Participants par téléconférence : John Meisner – ABCO Industries Ltd.,

Scott Robertson – ABCO Industries Ltd.,

Lee Erdman – Voith Turbo Marine North America

Bob Davis – Glovertown Shipyard Manfred Kanter – Kanter Marine Inc.

Projet de bateaux de recherche et de sauvetage 017MC.F7047-141000/C

Ken Fitzgerald – Bosch Rexroth, The Drive & Control Company Luz Betancur – U.S. Department of Commerce Nathan Bowland – BCS Automation

Participants pour le Canada : Cindy Soyland – TPSGC Phil Hanbidge – GCC

Mark Seely – TPSGC Rick DeAngelis – GCC

Joanne Marquis – TPSGC Vince DeAngelis – GCC

Chantal Pilon – TPSGC Rob Kelly – GCC

Dianne Tinkess – TPSGC Jeff Neilson – GCC

Art Coughtry – GCC

Jeremy Langdon – TPSGC Frank Jess – GCC

Rosemary Bourgeois – TPSGC Joe Murphy – GCC

Erin Dufour – TPSGC Martin Audette – GCC

Lindsay Fyfe – GCC Ken Aker – GCC Danielle Dube – GCC Laura Hartley – GCC David Chabot – GCC

Déroulement de la réunion :

Mot d'ouverture et présentations

- L'autorité contractante souhaite la bienvenue à tous et remercie tout le monde d'assister à la conférence des soumissionnaires, y compris les participants par téléconférence.
- La présidente se présente, en tant qu'autorité contractante du Projet de bateaux de recherche et de sauvetage, et invite tous les participants, y compris ceux qui assistent par téléconférence, à se présenter à leur tour.
- M. Seely, de TPSGC, dit quelques mots avant de souhaiter la bienvenue à tous les participants et de les remercier d'assister à la conférence des soumissionnaires sur le Projet de bateaux de recherche et de sauvetage. Il parle également de la nouvelle demande de propositions, qui comporte deux volets parallèles de deux soumissionnaires retenus pour ce projet.
- L'autorité contractante précise que le Canada tient cette conférence des soumissionnaires afin de permettre à l'industrie de poser des questions, et elle invite les participants à exprimer toute préoccupation au sujet du projet. Le Canada souhaite s'assurer que l'on comprend clairement le besoin et ce que l'on attend dans la proposition de chaque soumissionnaire à la clôture de l'appel d'offres.
- L'autorité contractante mentionne également que chaque soumissionnaire peut poser des questions dans la langue de son choix.
- La présidente signale que le Canada pourrait avoir besoin de temps pour répondre à certaines questions étant donné qu'il pourrait s'avérer nécessaire de consulter des ressources ou de vérifier de l'information avant de répondre. Cela dit, on devra peut-être répondre à certaines questions plus tard au cours de la conférence, ou par le mécanisme des questions et réponses, dans le cadre d'une modification à la demande de soumissions.

Projet de bateaux de recherche et de sauvetage 017MC.F7047-141000/C

Examen des parties 1 à 7 de la demande de propositions, y compris les annexes A et B, et les appendices B à I, et M.

Partie 1 - Renseignements généraux

1.2 - On demande quelle sera la data prévue d'attribution du contrat.

L'autorité contractante répond qu'à la clôture de l'appel d'offres, il faudra procéder à l'évaluation des propositions et demander des approbations internes avant l'attribution du contrat, et que la date d'attribution n'est pas encore connue à ce stade-ci.

1.3 - On pose une question concernant le calendrier de livraison et on veut savoir, si les bateaux doivent être livrés à intervalles de quatre (4) mois, comment effectuera-t-on les essais en mer et la livraison au Canada durant les mois d'hiver où la glace s'accumule sur l'eau?

L'autorité contractante répond que l'on a pris note de cette préoccupation, mais que le point demeure inchangé et qu'il sera examiné par le Canada.

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Partie 5 – Attestations

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

6.4. On pose une question concernant la clarté de ce paragraphe, c'est-à-dire est-que l'État demande précisément à ce stade-ci seulement une lettre de notre société de cautionnement dans laquelle celle-ci confirme qu'elle fournira la garantie financière contractuelle, ou devons-nous fournir une « promesse de caution » officielle?

L'autorité contractante précise que cette exigence a trait uniquement à une lettre de la société de cautionnement indiquant que le soumissionnaire est en mesure de fournir la garantie financière contractuelle. Le soumissionnaire doit indiquer les coûts de la garantie financière contractuelle dans l'Annexe A (Coût).

On pose la question suivante : Une lettre de crédit ou une forme de garantie de la société mère suffirait-elle pour répondre à cette exigence?

Le Canada répond que les formes de garantie sont indiquées aux points a), b), c) et d). L'autorité contractante examinera et confirmera la forme de garantie, et une réponse sera fournie dans le cadre d'une modification à la demande de soumissions.

6.4 On pose une autre question concernant la garantie financière contractuelle : Celle-ci s'appliquerait-elle aux trois (3) options de soumission?

L'autorité contractante répond par la négative : la garantie financière contractuelle s'applique uniquement à la commande ferme de six (6) bateaux de recherche et sauvetage.

Partie 7 – Clauses du contrat subséquent

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Annexe A – Coût

On pose une question concernant le tarif des services externes étant donné que différentes catégories de main-d'œuvre ont des tarifs de services externes différents. Le Canada envisagerat-il un taux de main-d'œuvre pour l'ingénierie et un taux de main-d'œuvre pour les autres catégories de main-d'œuvre?

L'autorité contractante précise que ce taux de main-d'œuvre est un taux pondéré qui est utilisé pour les demandes de modification technique. L'autorité contractante examinera cette question et le Canada fournira une réponse dans le cadre d'une modification à la demande de soumissions.

Annexe B – Calendrier des paiements d'étape

On pose une question concernant l'étape n° 4, Tous les dessins techniques contractuels et tous les bons de commande soumis au Canada, étant donné qu'il pourrait être difficile de produire tous les bons de commande pour les fournitures.

L'autorité contractante répond que les bons de commande doivent être présentés au Canada pour ce paiement d'étape.

On exprime des préoccupations concernant les étapes et les paiements, en lien avec le calendrier de livraison, étant donné que le Canada révise ce calendrier.

L'autorité contractante répond que ces aspects seront examinés avec le calendrier de livraison et que le Canada donnera une réponse dans le cadre d'une modification à la demande de soumissions.

Annexe B – Procédure relative à l'ajout de travaux supplémentaires

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Annexe C – Procédure de réclamation relative à la garantie

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Annexe D - Liste des fournisseurs d'équipement, de matériel et de services et liste de soustraitants

On signale que la liste de fournisseurs d'équipement ne précise pas le modèle qui doit être fourni ni le fournisseur, et que la conception des bateaux n'est pas entièrement terminée. Par exemple, il n'y a pas d'annexes détaillées pour les écoutilles et les fenêtres. Comment le soumissionnaire doit-il estimer le coût de la proposition technique? Comment le Canada évaluera-t-il les soumissions de manière à comparer des « pommes » avec des « pommes »?

L'autorité technique répond que la liste qui figure à l'annexe « J » de la demande de proposition (DP) est une liste des principaux équipements qui contient les éléments d'équipement représentatifs que Robert Allan Ltd. a utilisés comme base pour la réalisation des travaux de conception des navires, et ce n'est pas la liste de <u>tout</u> le matériel requis pour la construction du

navire. Cette liste des principaux équipements n'a pas vocation à définir les modèles exacts d'équipements à utiliser à bord des navires. La série de documents techniques contient suffisamment d'information (*Note après la conférence : c.-à-d. Annexes de la DP*) pour permettre aux soumissionnaires d'évaluer les besoins en équipement du navire. Les réponses 45, 47 et 59 de la foire aux questions fournissent de l'information à ce sujet. Comme indiqué à la section 3.1.1 de la DP, les soumissionnaires doivent fournir leur équipement, leur matériel, la liste des fournisseurs de services et la liste des sous-traitants au moment de la présentation de la soumission et selon le format prescrit afin de satisfaire aux exigences de MC2. Toutefois, même si le soumissionnaire est tenu de soumettre les listes susmentionnées, les choix de sélection d'équipement du soumissionnaire ne sont pas un point d'évaluation. Le gouvernement du Canada ne s'attend pas à ce que tous les travaux techniques du soumissionnaire aux fins d'intégration des équipements dans la conception des navires soient réalisés au moment de la présentation de la soumission. L'énoncé des travaux est structuré de manière à inclure une phase de vérification de la conception, une phase de conception initiale et une phase de construction à cette fin.

L'autorité technique ajoute que le gouvernement du Canada demande de tenir rapidement une réunion pour répondre pleinement à cette question et la conférence est suspendue pour une pause.

À la reprise de la conférence après la pause, l'autorité technique ajoute qu'aux termes de la section 2.2 de l'Énoncé des travaux (ÉDT), les bateaux de recherche et de sauvetage (R et S) doivent être construits en vertu du Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO) et conformément aux règles d'une société de classification désignée par Transports Canada comme organisme reconnu (OR).

Par ailleurs, selon la section 2.5 de l'ÉDT, « En vertu du contrat, l'entrepreneur doit obtenir toutes les évaluations et les approbations nécessaires de la part de la société de classification, de Transports Canada et des autres organismes de réglementation telles qu'elles sont définies dans le contrat. »

Conformément à la section 1.5 de l'ÉDT, « le travail consiste également à mener des inspections, à effectuer des tests et des essais et obtenir les approbations en matière de classification et de règlement pour la construction des bateaux, et à fournir la documentation et les pièces de rechange requis pour appuyer l'état de préparation opérationnelle de ces navires.

Annexe E – Plan d'évaluation des soumissions

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Annexe F – Exigences en matière d'assurance

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Annexe G – Questions des soumissionnaires et réponses

Le processus de questions et réponses est en cours.

Annexe H – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Certification

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Annexe I – Entente de confidentialité

On pose la question suivante : Le Canada a-t-il obtenu les droits en matière de licence?

L'autorité contractante répond que le Canada achève les négociations et devrait avoir un accord en place avant l'attribution du contrat.

Annexe M – Garantie financière contractuelle

Pas de questions ni de commentaires de la part de l'industrie.

Annexe « A » de la Demande de proposition – Énoncé des travaux (ÉDT) de la Garde côtière canadienne

On pose la question suivante : Quel est le rôle de la société de classification dans le contrat des bateaux de recherche et de sauvetage?

L'autorité technique répond que le chantier naval, à titre d'entrepreneur principal, choisira la société de classification acceptable par Transports Canada pour exécuter le Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO). Il s'agit d'un contrat conclu entre le chantier naval et la société de classification. Le protocole de communication du gouvernement du Canada avec la société de classification s'effectuera par le chantier naval aux termes de l'accord avec le chantier naval. Le gouvernement du Canada demande qu'on lui donne accès à la correspondance entre le chantier naval et la société de classification sur le projet, notamment qu'on lui fournisse les lettres, les dessins et les documents d'évaluation de conception connexes approuvés. On s'attend aussi à ce que la société de classification soit représentée à la réunion d'examen technique conformément à l'ordre du jour. Une copie de chaque dessin final approuvé par la société de classification sera soumise au gouvernement du Canada comme un produit livrable.

On pose la question suivante : En ce qui concerne la garantie d'exécution à la fin de la phase de vérification de la conception, jusqu'à quel point le gouvernement du Canada peut-il contribuer au respect des critères de rendement énoncés?

L'autorité technique répond qu'il faut consulter la réponse 38 pour les détails sur les attentes du gouvernement du Canada à l'égard du fournisseur relativement à la phase de vérification de la conception et la garantie d'exécution. L'autorité technique lit à haute voix et inclut dans sa réponse à cette question la réponse fournie dans le présent procès-verbal à la « *question du soumissionnaire envoyée pour cette conférence* » (Vérification de la conception Annexe B, 2.11.2.2 : Veuillez définir les caractéristiques de rendement du navire) qui sont :

Les caractéristiques de rendement du navire sont la capacité de redressement automatique du navire pour les conditions de chargement indiquées à la section 1.79 du devis de construction - Stabilité malgré une accumulation de glace allant jusqu'à 2,9 cm d'épaisseur, une vitesse, un rayon d'action et une autonomie conformes à la section 1.50.1 du Devis de construction - Vitesse, rayon d'action et autonomie.

On pose la question suivante : relativement à la section 4.5 de l'ÉDT et à la période d'examen des dessins d'exécution, le gouvernement du Canada permettra-t-il au chantier naval de procéder à la production en attendant que le gouvernement du Canada examine les dessins?

L'autorité technique répond que le gouvernement du Canada devra examiner cette question et donner une réponse après la conférence.

On pose la question suivante relative à la section 4.7.1 de l'ÉDT (intégrateurs autres que l'intégrateur du système de propulsion), le gouvernement du Canada sera-t-il réceptif aux systèmes intégrés supplémentaires proposés pour ces navires en tant qu'option chiffrée?

L'autorité technique répond que cette question a déjà été abordée dans les réponses 31 et 54. Le

devis ne précise aucune disposition ou exigence pour des systèmes ou ensembles « facultatifs » en tant que tels. L'autorité technique admet et précise que, lorsqu'on entend cette question posée de cette manière, les réponses 31 et 54 ne traitent pas de ce qui est « facultatif » dans le contexte des systèmes proposés à titre d'options chiffrées distinctes, puisqu'il n'est pas entendu à partir des questions connexes que c'est ce qui est proposé. L'autorité technique répond que la demande de proposition n'est pas structurée de façon à permettre la possibilité des options chiffrées; par conséquent, elles ne seront pas acceptées ou évaluées en tant que telles. Dans sa soumission, le soumissionnaire est libre d'inclure, comme étant intégrés, des systèmes supplémentaires qui ne sont pas expressément spécifiés dans les exigences des sections 4.6 et 4.7 de l'ÉDT. Cependant, ces systèmes et leurs équipements doivent être conformes à toutes les spécifications fournies.

On pose la question suivante : En ce qui concerne le test d'acceptation en usine (TAU), que recherche le gouvernement du Canada? Quel type d'équipement recherche-t-il?

L'autorité technique répond que le gouvernement du Canada s'attend à ce que tous les systèmes ou composants actifs soient fournis avec des documents indiquant que le système a fait l'objet de démonstration satisfaisante dans les locaux du fabricant et a atteint le rendement fixé. L'entrepreneur doit au moins mener des tests d'acceptation en usine sur tous les moteurs diesel de propulsion, l'appareil à gouverner, le moteur de propulseur transversal, la grue principale et l'hélice avant leur installation dans le navire. L'autorité technique résume que, nonobstant ce qui précède, la section 4.11 de l'ÉDT et les descriptions d'éléments de données (DÉD) qui s'y rattachent (DÉD-02-7 et DED-Q-004 représentent les exigences du gouvernement du Canada concernant les TAU.

Deux questions sont posées successivement : Relativement à la section 5.10 de l'ÉDT, le gouvernement du Canada prévoit-il d'établir un budget pour les pièces de rechange supplémentaires? En lien avec la section 5.10.6 de l'ÉDT, le gouvernement du Canada prévoit-il établir un budget pour les outils et instruments d'essai supplémentaires?

L'autorité technique répond qu'il n'y a aucune certitude que le gouvernement du Canada le fera dans l'un ou l'autre cas, par conséquent, la demande de proposition ne prévoit nullement ces types d'outils. Dans la préparation et l'établissement des coûts de leur soumission et le respect éventuel de cette exigence, les soumissionnaires sont tenus de livrer des pièces de rechange, les outils et le matériel d'essai tel que cela est stipulé dans l'ÉDT.

On soulève la question suivante : Selon la section 5.11.2 de l'ÉDT « Au moins quatre (4) séances de formation de familiarisation seront prévues à des intervalles relativement réguliers tout au long du programme de construction. » Cependant, la section 5.11.5 de l'ÉDT stipule que « Le programme de formation de l'équipage doit prévoir cinq (5) jours de formation consécutifs pour chaque participant à bord de chaque navire.» Le gouvernement du Canada peut-il préciser si une séance de formation de familiarisation est requise pour l'équipage à bord de chaque navire?

L'autorité technique répond que la section 5.11.2 est correcte et que la section 5.11.5 sera modifiée pour la rendre conforme à la section 5.11.2 de l'ÉDT. Il faut donc quatre (4) séances de formation de sensibilisation et non pas une (1) pour l'équipage de chaque navire.

On pose la question suivante : La GCC pourra-t-elle donner des détails sur les normes de peinture et d'isolation mentionnées dans la trousse de DP?

L'autorité technique répond que le gouvernement du Canada fournira les normes au moyen d'une modification dans la demande de propositions publiée sur le site Web Achatsetventes.gc.ca.

On soulève la question suivante : Dans la section 1.73.3 du Devis de construction relative aux Vibrations dans les aires habitables, il faut respecter la norme ISO ISO 6954:2000. Quelles sont

les exigences du gouvernement du Canada concernant les tests et essais que le chantier naval évaluera par rapport à la norme ISO?

L'autorité technique répond que les spécifications applicables seront examinées et que l'information sera fournie après la conférence.

On soulève la question suivante : Dans l'objet n° 2.1.1.12.0-3, il existe une exigence de photos radiographiques supplémentaires pour le Canada. À quelle norme le gouvernement du Canada aimerait-il qu'elles répondent, étant donné qu'il y a quatre niveaux dans la norme ISO?

L'autorité technique répond que l'entrepreneur devra fournir des photos radiographiques en vertu de l'exigence de la société de classification choisie. En outre, le gouvernement du Canda demandera au fournisseur de lui fournir jusqu'à douze (12) photos radiographiques supplémentaires par navire. Par ailleurs, les spécifications applicables seront examinées selon la norme et l'information fournie après la conférence.

On pose la question suivante : l'objet CS n° 2.2.33.3.0-4 énonce que : « Les moteurs diesel doivent être munis d'un silencieux d'entrée d'air monté à l'extérieur du filtre à air.» Ces silencieux sont-ils requis?

L'autorité technique répond que l'exigence d'un silencieux d'entrée a pour but d'indiquer une solution de traitement acoustique qui peut être utilisée pour répondre aux exigences en matière de niveau des bruits aériens. Les spécifications applicables seront modifiées après la conférence.

On pose la question suivante : les objets CS n° 2.2.33.1.0-1 et n° 2.4.37.3.0-2 énoncent que les moteurs doivent être entièrement autonomes et commandés de façon indépendante; cela peut-il être clarifié?

L'autorité technique répond que chaque moteur doit pouvoir fonctionner de manière autonome avec l'équipement nécessaire pour ce faire, toutefois, les moteurs peuvent utiliser les services de navire communs (p. ex., coffres de bord, système de commande et de surveillance des machines).

On pose la question suivante : l'objet CS n° 2.2.33.2.0-2.0-3 indique que les indicateurs de température et de pression pour les fuites d'huile et de carburant sont requis, cependant, cette exigence semble propre aux systèmes d'injection de carburant à haute pression (comme la rampe d'alimentation commune) et ne serait pas applicable à tous les systèmes d'injection de carburant.

L'autorité technique répond que les indicateurs de température et de pression pour les fuites d'huile sont requis quand ils sont disponibles. Le gouvernement du Canada examinera les spécifications applicables.

On soulève des questions relatives aux exigences d'un propulseur-tunnel d'étrave à hélices contrarotatives en acier inoxydable. Ces exigences peuvent être assouplies pour permettre à d'autres propositions de respecter les autres exigences?

L'autorité technique répond que l'exigence du propulseur à hélices contrarotatives sera supprimée et une spécification fonctionnelle pour la poussée qui sera produite sera ajoutée à au Devis de construction. L'exigence selon laquelle les propulseurs et les carters d'engrenages doivent être faits en acier inoxydable sera supprimée. On modifiera le Devis de construction en conséquence.

On pose la question suivante : Le gouvernement du Canada pourra-t-il clarifier ses exigences en matière de repères des cloisons principales étanches et des cloisons étanches à l'huile qui doivent figurer sur la coque?

L'autorité technique répond que les spécifications applicables seront examinées et que l'information sera fournie après la conférence.

On pose la question suivante : l'objet CS n° 2.5.64.2.0-1 indique que les « pompes de barre numériques/hydrauliques » sont requises. Cependant, cette exigence est brevetée par un fabricant spécifique et il existe d'autres moyens de remplir la même fonction. Cela est-il vraiment nécessaire?

L'autorité technique répond que les spécifications applicables seront examinées et que l'information sera fournie après la conférence.

On pose la question suivante : Le gouvernement du Canada peut-il formuler des commentaires sur les secteurs opérationnels programmés des navires?

L'autorité technique répond que la destination de livraison des navires est l'Institut océanographique de Bedford (IOB) à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, lieu à partir duquel les navires seront déployés sur ordre de la Flotte de la GCC en réponse aux exigences et priorités opérationnelles en place au moment de la livraison.

Annexe « J » de la DP – Jeu de dessins pour les bateaux de sauvetage SAR

On pose la question suivante : Le gouvernement fournira-t-il des fichiers de découpage/de traçage?

L'autorité technique répond que les fichiers n'ont pas encore été produits et que cette responsabilité incombe à l'entrepreneur. Renvoi à la réponse 44.

On pose la question suivante : Chaque dessin/document fourni par Robert Allan figure-t-il à l'annexe « J »?

L'autorité technique répond que certains dessins de conception et autres documents supplémentaires ne sont pas fournis dans l'annexe « J », puisqu'on a jugé qu'ils n'étaient pas nécessaires ou pertinents pour la préparation de la soumission et qu'ils ne sont pas pris compte dans l'évaluation des soumissions. Il est néanmoins prévu de fournir ces documents au soumissionnaire retenu après l'attribution du contrat, à titre informatif. L'autorité technique indique qu'une liste de ces documents sera établie et que cette liste sera remise aux soumissionnaires après la conférence pour que tous les soumissionnaires connaissent les documents supplémentaires mentionnés sur la liste.

Annexe « K » de la DP – Liste du matériel fourni par le gouvernement

On pose la question suivante : Quel est le but et l'utilisation prévue de la liste du matériel fourni par le gouvernement?

L'autorité technique répond que cette Liste décrit le matériel que le gouvernement du Canada fournira au fournisseur et mettra à sa disposition, lequel est nécessaire pour la construction des navires ainsi que pour permettre l'acceptation et la mise en service des navires.

Annexe « L » de la DP – Normes de référence de la GCC

Aucune question ni aucun commentaire provenant de l'industrie.

Questions des soumissionnaires – Envoyées antérieurement en vue de la présente conférence

a) Le Canada répondra

1. Il s'agit d'une quantité énorme de travail pour présenter une soumission. Nous nous attendons à ce qu'il y ait des changements et des éclaircissements après la conférence des soumissionnaires. Nous demandons que la date de clôture de la demande de propositions soit reportée d'au moins un mois.

L'autorité contractante demande des précisions concernant le report de la date de clôture. On répond qu'on demande un report en raison de la quantité de travail, des modifications et des éclaircissements.

On en prend acte. Le Canada examinera la demande et répondra dans le cadre d'une modification à la demande de soumissions.

2. L'entreprise Robert Allan Ltd. soutiendra-t-elle le Canada dans le cadre de ce projet?

L'autorité contractante répond que Robert Allant Ltd. a actuellement un contrat avec le Canada.

3. L'entreprise Robert Allant Ltd. fournira-t-elle des services d'ingénierie aux chantiers navals? Cela ressemble à un conflit d'intérêts, mais la demande de propositions ne semble pas aborder cet aspect. Veuillez confirmer la position du Canada.

L'autorité contractante mentionne que l'entreprise Robert Allan Ltd. est actuellement sous contrat avec le Canada et que, par conséquent, elle ne peut fournir aucun service ni aucun soutien à aucun chantier naval, car cela représenterait un conflit d'intérêts.

4. Est-il possible d'obtenir une liste des chantiers navals qui ont demandé des documents techniques? Nous aimerions communiquer avec ces chantiers pour leur offrir nos services.

L'autorité contractante répond que le nouveau site Web Achats et ventes ne permet pas à l'industrie de voir qui s'est procuré les documents, car cela irait à l'encontre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Toutefois, on précise que les entreprises peuvent s'annoncer sur le site Web Achats et ventes, ou dans les médias sociaux, et qu'elles peuvent également communiquer avec les chantiers navals au Canada.

5. Nous avons parcouru tout le document et n'avons trouvé aucune exigence concernant un cautionnement de soumission. Veuillez confirmer qu'il ne faut pas soumettre un cautionnement de soumission dans la réponse à l'appel d'offres.

L'autorité contractante mentionne qu'il n'y a pas d'exigence relative à un cautionnement de soumission pour cette demande de soumissions.

6. Les navires peuvent-ils être livrés à leur destination par leurs propres moyens?

L'autorité technique répond : Oui, ces navires peuvent être livrés au lieu de destination requis (l'IOB de Dartmouth, Nouvelle-Écosse) par leurs propres moyens. Si cette méthode de livraison est choisie, il est de la responsabilité du fournisseur de veiller à la réalisation. L'autorité technique rappelle aux soumissionnaires que, quelle que soit la méthode de livraison choisie, des essais doivent être effectués après la livraison du navire avant son acceptation (Note après la conférence : cela renvoie à la section 1.2.2.3 (Essais après la livraison) de l'annexe sur les Inspections, tests et essais – c.-à-d. l'annexe « B » de l'énoncé des travaux).

7. J'ai de plus en plus de préoccupations relatives au document de devis, mais elles portent surtout sur le manque de données précises qui auraient dû être fournies dans le document. Il en résulte un ralentissement majeur du processus d'estimation, car nous avons dû chercher cette information ailleurs, pour apprendre qu'elle n'existe pas. Cette question devra être présentée lors de la conférence puisque cela pourra nous amener à demander une autre prolongation de la date de clôture des soumissions.

L'autorité technique répond : La série de documents techniques contient suffisamment d'information pour permettre aux soumissionnaires d'évaluer les besoins en équipement du navire. Les réponses 47 et 59 fournissent de l'information à ce sujet. Le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires de lui poser directement leurs questions spécifiques concernant des points précis de la série de documents techniques.

- 8. Vérification de la conception Annexe B, 2.11.2.2 :
 - a) Veuillez définir les « caractéristiques de rendement du navire ».

L'autorité technique répond : Les caractéristiques de rendement du navire sont la capacité de redressement automatique du navire pour les conditions de chargement indiquées à la section 1.79 du devis de construction - Stabilité malgré une accumulation de glace allant jusqu'à 2,9 cm d'épaisseur, une vitesse, un rayon d'action et une autonomie conformes à la section 1.50.1 du devis de construction - Vitesse, rayon d'action et autonomie.

b) Nous demandons qu'une période minimale de 60 jours soit accordée à la vérification de la conception et peut-être plus sous réserve des éclaircissements susmentionnés.

L'autorité technique répond : L'objectif de la phase de vérification de la conception est d'offrir au soumissionnaire retenu suffisamment de temps pour qu'il puisse examiner entièrement la trousse technique fournie et s'assurer qu'il sera en mesure de livrer un navire qui respecte les critères de rendement énoncés. Pour la phase de vérification de la conception, le soumissionnaire retenu doit examiner et accepter les plans d'ingénierie élaborés par Robert Allan Ltd et garantir que l'équipement proposé par le soumissionnaire aux fins d'intégration, dans la conception et l'ingénierie de construction pour la production du navire, permettra à ce dernier de respecter les critères de rendement énoncés. Il n'est pas prévu que le soumissionnaire retenu répétera tout le travail effectué précédemment par RAL. À cette fin, 45 jours sont jugés suffisants.

9. Q.5 Critère technique obligatoire 6 - Architecte naval principal (page 20/70): Veuillez confirmer les qualifications requises pour ce poste. On suppose que le candidat doit avoir un statut professionnel agréé, dans la province où le bureau est situé, qui est similaire aux exigences en matière de qualifications du gestionnaire de l'ingénierie, mais veuillez le confirmer.

L'autorité technique répond : les qualifications relatives aux études et à l'expérience sont détaillées dans la DP. L'architecte naval principal ou l'ingénieur mécanique en chef n'est pas tenu d'avoir un statut professionnel agréé dans la province où est situé le bureau.

10. Q.6 Soutien logistique intégré (SLI) : (page 21/35) : Considérant qu'il y a désormais deux entrepreneurs de bâtiments, le gouvernement du Canada envisagerait-il de supprimer l'obligation imposée au fournisseur de fournir le SLI en assumant cette responsabilité?

L'autorité technique répond : Les exigences demeurent inchangées. Le gouvernement du Canada exige que les deux entrepreneurs satisfassent à ces exigences.

11. 2.6.35.4 et 2.6.31 : La description diffère d'un paragraphe au paragraphe suivant. Le point 2.6.35.4 porte sur l'isolation des plafonds avec du Mascoat. Le point 2.6.31 porte sur l'isolation des plafonds et de la coque. Que souhaitez-vous exactement? Lorsque vous dites « coque » doit-on aller un pied au-dessous de la ligne de flottaison ou cela inclut-il le fond du navire?

L'autorité technique répond : On doit appliquer un revêtement isolant de Mascoat au plafond et à la coque, à 300 mm sous la ligne de flottaison la plus légère, du compartiment de l'appareil à gouverner et du coqueron avant.

12. 2.6.31 (finition intérieure) : Aucune indication sur la finition de l'intérieur du navire n'a été fournie. L'intérieur du navire doit-il être peint ou sera-t-il laissé avec une finition en aluminium? La réponse est peut-être dans l'une des normes que vous avez fournies.

L'autorité technique répond que des finitions doivent être faites à l'intérieur, soit avec des revêtements, tel qu'indiqué dans le Devis de construction et les dessins de référence, ou avec de la peinture conformément à la norme de la GCC 18-080-000-SG-003, Norme sur les peintures et revêtements.

13. Pouvez-vous aussi nous indiquer où nous pouvons trouver les normes de la GCC auxquelles vous faites référence?

L'autorité technique répond que la Garde côtière canadienne fournira les normes et a l'intention de les rendre accessibles à partir de la page Web du projet publiée sur Achatsetventes.gc.ca.

Autres questions

L'autorité contractante demande s'il y a d'autres questions ou préoccupations. Aucune autre question ou préoccupation n'est soulevée par l'industrie.

L'autorité contractante remercie encore une fois tous les participants.

La séance est levée à 12 h 12.

Annexe M

Partie 1

Garantie financière contractuelle

- 1. L'entrepreneur doit fournir l'une des garanties financières contractuelles suivantes dans les 14 jours civils après la date d'attribution du contrat :
 - a. un cautionnement d'exécution (formulaire <u>PWGSC-TPSGC 505</u>)
 représentant dix (10) p. 100 du prix total de la soumission pour les six (6)
 premiers bateaux de recherche et de sauvetage; ou
 - b. un cautionnement d'exécution (formulaire <u>PWGSC-TPSGC 505</u>) de même qu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire <u>PWGSC-TPSGC 506</u>), chacun représentant dix (10) p. 100 du prix contractuel; ou
 - c. un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire <u>PWGSC-TPSGC 506</u>), représentant dix (10) p. 100 du prix total de la soumission pour les six (6) premiers bateaux de recherche et de sauvetage; ou
 - d. un dépôt de garantie tel qu'il est défini ci-dessous représentant dix (10)
 p. 100 du prix contractuel pour les six (6) premiers bateaux de recherche et de sauvetage.

Tout cautionnement doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées dans la <u>Politique sur les marchés du Conseil du Trésor</u>, <u>Appendice L</u>, Compagnies de cautionnement reconnues, de la <u>Politique sur les marchés du Conseil du Trésor</u>.

- 2. Les dépôts de garantie sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons seront acceptés seulement si tous les coupons non échus, lorsque le dépôt est fourni, sont joints aux obligations. L'entrepreneur doit fournir des instructions écrites concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.
- Si le Canada ne reçoit pas la garantie financière exigée dans le délai prescrit, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.
- 4. La garantie financière contractuelle ne doit pas expirer avant la livraison et l'acceptation du septième bateau de recherche et de sauvetage dans le cadre du contrat.

5. Dépôt de garantie désigne :

- a. une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou
- b. une obligation garantie par le gouvernement; ou
- c. une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
- d. toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.
- 6. Institution financière agréée désigne :
 - a. toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements;
 - b. une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
 - c. une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la <u>Loi de l'impôt sur</u> le revenu;
 - d. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou
 - e. la Société canadienne des postes.
- 7. Obligation garantie par le gouvernement désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :
 - a. payable au porteur;
 - accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le <u>Règlement sur les obligations</u> intérieures du Canada;
 - c. enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

- 8. Lettre de crédit de soutien irrévocable :
 - a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom.
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
 - b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
 - c. doit préciser sa date d'expiration;
 - d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
 - e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
 - g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

Partie 2

LA PRÉSENTE GARANTIE est faite en deux exemplaires, le jour de 201
ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada (ci-après appelé le « ministre »). D'UNE PART
ET :, une société constituée en vertu des lois de sise à (ci-après, le « garant »). D'AUTRE PART
ATTENDU que le ministre propose de conclure le contrat portant le numéro de série (ci-après appelé « contrat ») avec (ci-après appelé
l'« entrepreneur ») pour, qui sont décrits au contrat; ET
ATTENDU que le garant convient que le ministre accepte de conclure un tel contrat dans la mesure où le garant lui fournit une garantie sans condition et non révocable en matière de performance et de respect de l'ensemble des obligations de l'entrepreneur; ET

ATTENDU que le garant a accepté de fournir au ministre une garantie sans condition et non révocable en matière de performance et de respect de l'ensemble des obligations de l'entrepreneur dans le cadre du contrat:

POUR CES MOTIFS, en contrepartie du fait que le ministre lui a attribué le contrat, et selon les engagements réciproques, les promesses et les modalités établies ci-dessous, les parties conviennent par les présentes que :

- 1) le garant fournit au Canada une garantie sans condition et non révocable en matière de performance et de respect de l'ensemble des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat. Les obligations comprennent toutes les déclarations et les garanties de l'entrepreneur, tous les engagements et toutes les promesses de l'entrepreneur ainsi que le paiement des dommages-intérêts au ministre pour lesquels il peut devenir redevable dans le cadre du contrat.
- 2) Le ministre ne sera pas tenu d'épuiser tout recours qu'il peut avoir contre l'entrepreneur ou toute autre personne avant de pouvoir faire une réclamation au garant.
- 3) Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations, le garant doit, dès réception d'une lettre du ministre, réaliser ou faire réaliser lesdites obligations en tant que débiteur principal et non comme institution de caution, et le garant doit tenir le ministre indemne et à couvert de toutes réclamations et dommages de toute nature découlant du manquement de l'entrepreneur à remplir l'ensemble de ses obligations et de ses responsabilités dans le cadre du contrat.

- 4) Il est entendu en outre que la réception par l'entrepreneur ou le garant de toute somme d'argent versée par le ministre à l'entrepreneur ou au garant, selon le cas, en vertu ou à l'égard du contrat, vaut libération et décharge totale du ministre relativement à toute somme d'argent ainsi versée, sans égard à la date ou à la partie à laquelle, sans la présente garantie, cette somme d'argent était, aurait été ou aurait pu être payable.
- 5) Aucune négociation entre le ministre et l'entrepreneur, que le garant en soit informé ou non, ne pourra exonérer le garant, en tout ou en partie, et le ministre pourra notamment modifier le contrat, exercer ses options, conclure de nouveaux contrats, accorder des jours de grâce, des libérations, des prolongations, renoncer aux conditions du contrat ou aux obligations de l'entrepreneur, accepter ou refuser les cautions ou autres garanties de rendement et traiter avec l'entrepreneur, le Contrat en question et toute autre personne que le ministre juge nécessaire sans que cela ne touche ou n'amoindrisse de quelque façon que ce soit les responsabilités du garant.
- 6) Aucune cession du contrat, aucun contrat de sous-traitance ni aucune autre négociation relative au contrat effectuée par l'entrepreneur, avec ou sans le consentement du ministre, n'aura d'incidence sur la présente garantie.
- 7) Rien, à l'exception de la pleine exécution des obligations de l'entrepreneur, ne libérera le garant de cette garantie.
- 8) Advenant toute décision rendue relativement à tout différend en vertu des dispositions du contrat ou tout règlement, tout jugement ou toute conclusion formulée par un tribunal compétent qui lie l'entrepreneur relativement au contrat, cette décision ou ce jugement ou cette conclusion liera le garant, sans préavis.
- 9) Tout règlement entre l'entrepreneur et le ministre et toute décision rendue en vertu des dispositions du contrat qui lie expressément l'entrepreneur liera immédiatement le garant.
- 10) Cette garantie ne sera modifiée d'aucune manière par la perte soudaine ou ultérieure d'une garantie par le ministre ou pour son compte, que ce soit par négligence de sa part (y compris, toute perte occasionnée par le défaut d'enregistrer ou de rendre opposable une garantie ou d'en maintenir l'enregistrement, ou de réenregistrer une garantie, de la rendre à nouveau opposable ou de la renouveler, ou de déposer un état financement, un état de changement de financement ou un autre document, instrument ou quelque autre chose que ce soit).
- 11) Si, avant ou durant l'exécution de ses obligations conformément aux contrats, l'entrepreneur, pour une raison quelconque, cesse d'exister ou devient incapable d'exercer son autorité, cette circonstance ne doit en aucune manière supprimer, diminuer ou altérer les obligations de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard des contrats, ni les obligations du garant envers le Canada à l'égard de cette garantie.
- 12) De temps en temps, le ministre, à sa discrétion, peut faire des demandes dans le cadre de la garantie.

- 13) Aucun retard de la part du ministre dans l'exercice de ses options ou de ses droits, en tout ou en partie, ne constituera une renonciation de la garantie. Aucune renonciation des options ou des droits du ministre et aucune modification de la présente garantie ne sera valide à moins d'être effectuée par écrit et dûment signée par le ministre, et une telle renonciation ne s'appliquera qu'à ce cas particulier et ne modifiera d'aucune manière les options et les droits du ministre, ni les obligations du garant dans toute autre situation et à tout autre moment.
- 14) La présente garantie vient s'ajouter à toute autre garantie acquise ultérieurement par le ministre ou tout autre recours que le ministre puisse avoir contre l'entrepreneur, sans leur porter atteinte.
- 15) La présente garantie doit être au profit du Canada, de ses successeurs et de ses ayants droit et doit lier le garant et ses successeurs. La garantie ne pourra pas être cédée par le garant sans le consentement du ministre, et toute cession effectuée sans le consentement du ministre sera considérée nulle à l'égard du Canada.
- 16) La présente garantie entrera en vigueur à compter de la date de signature du contrat, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait rempli toutes ses obligations dans le cadre du contrat à la satisfaction du ministre.
- 17) La présente garantie est régie par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada).

EN FOI DE QUOI, la présente garantie a été dûment signée et scellée pour le compte du ministre par les agents autorisés du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par ceux du garant.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Nom/titre	
	ecrétaire général
[Nom du garant]	
Nom/titre	
Nom/titre	
(Nous avons le pouvo	ir de lier la société.)
Révisé par	
Services juridiques	
	•••••
Date	

La liste des rapports supplémentaires a été fournies à la conférence des soumissionnaires le 23 janvier 2015. Si le soumissionnaire souhaite en recevoir une copie, il est possible d'en faire la demande à l'autorité contractante par courriel. Ces rapports sont à titre de référence seulement.

Liste des rapports additionnels

212-045 Calcul des systèmes de CVC, rév. 1

212-045 T-104 Rapport d'évaluation de la résistance structurale, R2

212-045 T-301 – Plan de gestion de la charge électrique, R3

212-045 T-302 – Rapport d'analyse du système et de la charge, R3

RAL00247F-212-045-200 Analyse structurale de la structure inférieure de la coque dans la salle des machines

RAL00248F-212-045-200 Analyse structurale de la structure inférieure dans l'espace des rescapés

RAL00250F-212-045-220 Analyse structurale du rouf relativement aux renversements

RAL00260F-212-045-200 Analyse modale de la vibration globale de la coque, R1

RAL00265F-212-045-200 Analyse par éléments finis de la structure de soutien de la grue, R1

SAR90520R2 Calculs relatifs à la taille du gouvernail

SAR90521R1 Calcul relatif à la flexion de la mèche de gouvernail

BARÈME « B » — Calendrier des paiements d'étape DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 17MC.F7047-141000

CALENDRIER DES ÉTAPES De 1 à 9 bateaux

É	Description	Produit livrable	Paiement
1a.	É de vé de la conception réé par l' et accepté par le Canada	Se reporter au Tableau « livrables de l'é de vé de la conception »	0.50% du prix contractuel total
1.b	É de conception initiale réé par l' et accepté par le Canada	Se reporter au Tableau « livrables de l'é de conception initiale »	1.00% du prix contractuel total
1 .c	É de conception de la production réé par l'et accepté par le Canada	Se reporter au Tableau « livrables de l'é de conception de la production »	1.00% du prix contractuel total
1.d	Fourniture de piè de rechange à long dé de livraison et d'é d' pour le maté basé à terre	Se reporter à la section 5.10.4 de l'Éé des travaux.	0.50% du prix contractuel total
De 2.1 à 2.9	Maté de la coque livré par l' et accepté par le Can	nada	10 % du prix unitaire
De 3.1 à 3.9	Construction soutenue commencé et accepté par	le Canada	12 % du prix unitaire
De 4.1 à 4.9	Tous les dessins de conception pré au contrat et l Canada	es bons de commande soumis au	5% du prix unitaire
De 5.1 à 5.9	Trousse des machines de propulsion principales (par le Canada	moteur et engins) livré à l'et inspecté	10% du prix unitaire
De 6.1 à 6.9	Fabrication de la coque achevé à 90		10% du prix unitaire
De 7.1 à 7.9	Appareillage de la coque achevé à 90		12% du prix unitaire
De 8.1 à 8.9	Machines de propulsion – installation achevé à 90	0 y compris les conduites de circuit	10 % du prix unitaire
De 9.1 à 9.9	Essais et procé d' et ordre du jour préé au gouver	nement du Canada	2% du prix unitaire
De 10.1 à 10.9	Achè des essais et livraison de la documentation o conditionnelle du Canada	connexe avec acceptation	7% du prixunitaire
De 11.1 à 11.9	Livraison du navire (y compris les piè de rechange Canada	e et la formation) et acceptation du	15% du prix unitaire
De 12.1 à 12.9	Plans conformes et manuels fournis au Canada		2% du prix unitaire
De 13.1 à 13.9	Achè de la pé de garantie de 12		2% du prixunitaire

Remarque Le calendrier des é ci-dessus doit ê mis à jour pour tenir compte du nombre ré de bateaux acheté au moment de l' du contrat.

100%

BARÈME « B » – Calendrier des paiements d'étape DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 17MC.F7047-141000

Les étapes ci-dessus seront comprises et indiquées dans tous les calendriers de production.

Aux étapes 1a (Vérification de la conception), 1b (Conception initiale) et 1c (Conception de la production), le montant du paiement sera calculé en multipliant le pourcentage indiqué par le prix du contrat.

Le montant du paiement aux étapes 2 à 13 sera calculé en multipliant le pourcentage indiqué par le prix unitaire par bateau.

Le montant du paiement à l'étape 11 sera payable par le Canada au moment de la livraison du bateau à l'État, moins la retenue du double de la valeur totale estimée des travaux en cours. Le Canada paiera la retenue pour les travaux en cours lorsque ceux-ci seront terminés et qu'il les aura acceptés.

Le montant du paiement à l'étape 13 (Achèvement de la période de garantie) sera payable par le Canada à la fin de la période de garantie de chaque bateau, moins le coût total des travaux exécutés par le Canada pour réparer des articles visés par la garantie.

Remarque : « Construction soutenue » désigne le commencement des travaux sur la structure de la coque.

Autre remarque : Les étapes indiquées dans le calendrier seront mises à jour pour tenir compte du nombre réel de bateaux achetés au moment de l'attribution du contrat.

TABLEAU 1 : Produits livrables de l'étape de vérification de la conception

M-001	Plan de gestion de projet
M-002	Plan directeur et calendrier
M-02-1	Calendrier de conception
M-02-3	Calendrier des dessins
M-02-5	Calendrier des étapes principales et des événements clés
M003	Plan de gestion des risques et registre des risques
M-005	Plan de gestion des données techniques
M-006	Plan de gestion de la configuration et du changement
M-009	Liste principale de l'équipement
M-010	Plan de gestion des problèmes
Q-001	Plan de qualité

BARÈME « B » — Calendrier des paiements d'étape DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 17MC.F7047-141000

I-007	Structure de répartition des actifs
T-101	Programme de contrôle du poids
2.11.2.1	Examen du poids et estimation du centre de gravité
2.11.2.2	Évaluation de l'état de la conception en ce qui concerne les caractéristiques de rendement du bateau
2.11.2.3	Séquence des travaux de soudage et de montage et calendrier détaillé des travaux de soudage
2.11	Étape de vérification de la conception

TABLEAU 2 : Produits livrables de l'étape de conception initiale

TABLEAU 2	: Produits livrables de l'étape de conception initiale
T-008	Configuration des ponts de travail
T-102	Rapport sur le poids
T-103	Analyse de la stabilité
T-201	Analyse de la dynamique des corps rigides des moteurs
T-203	Configuration de la salle des machines
T-206	Calculs de l'autonomie en carburant
T-208	Analyse de la vibration de l'arbre
T-301	Analyse de la charge électrique
T-302	Rapport sur les systèmes électriques
T-303	Analyse de court-circuit
T-307	Disposition des appareils d'éclairage
T-401	Structure et disposition du mât
T-402	Analyse de compatibilité électromagnétique de la disposition des antennes
T-405	Système de commande et de surveillance des machines
T-503	Systèmes auxiliaires
T-602	Dessins et listes de configuration et de disposition des compartiments
2.12	Étape de conception initiale

BARÈME « B » – Calendrier des paiements d'étape DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 17MC.F7047-141000

TABLEAU 3 : Produits livrables de l'étape de conception de la production

M-02-2	Calendrier de construction
M-02-4	Calendrier des matériaux
M-02-6	Calendrier des tests et des essais
M-02-7	Calendrier des tests d'acceptation usine
M-012	Devis du bateau
Q-002	Plan d'inspection
I-010	Plan d'acquisition de pièces de rechange et d'approvisionnement
T-004	Revêtements et traitements de surface
T-207	Rapports de conception des hélices
2.13	Étape de conception de la production
2.13.3	Structure de répartition du travail de l'entrepreneur
2.13.4	Ensemble de dessins techniques
2.13.5	Approbations et dessins approuvés de la société de classification
2.13.6	Rapport définitif sur le poids et évaluation de la stabilité
2.13.7	Liste de l'équipement et des pièces de rechange
2.13.8	Calculs et analyses propres à la conception